

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Conseil	
95/C 200/01	Résolution des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 10 juillet 1995 complémentaire aux résolutions des 23 juin 1981, 30 juin 1982 et 14 juillet 1986 relatives à l'introduction du passeport de présentation uniforme	1
	Commission	
95/C 200/02	ECU	2
95/C 200/03	Communication de la Commission au titre de la procédure prévue par l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Impositions d'obligations de service public sur des services aériens réguliers à l'intérieur du Portugal	3
95/C 200/04	Communication de la Commission au titre de la procédure prévue à l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Impositions d'obligations de service public sur des services aériens réguliers à l'intérieur du Portugal	7
95/C 200/05	Notification préalable d'une entreprise commune (Affaire n° IV/35640 — Cummins-Wärtsilä) ⁽¹⁾	9
95/C 200/06	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.616 — Swissair/Sabena)	10
95/C 200/07	Aides d'État — C 50/94 (ex NN 85/93) — France	10

II *Actes préparatoires***Commission**

95/C 200/08	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1956/88 fixant les modalités d'application du programme d'inspection commune internationale adopté par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest	15
95/C 200/09	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 189/92 fixant les modalités d'application de certaines mesures de contrôle adoptées par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest	16

III *Informations***Commission**

95/C 200/10	Expertise — Appel d'offres (procédure ouverte) concernant un poste d'expert à la DG XIII	17
95/C 200/11	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Toulon et Bastia	18
95/C 200/12	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Toulon et Ajaccio	19
95/C 200/13	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Nice et Figari	21
95/C 200/14	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Nice et Calvi	22
95/C 200/15	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Nice et Bastia	24
95/C 200/16	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Nice et Ajaccio	25
95/C 200/17	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Marseille et Figari	27
95/C 200/18	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Marseille et Calvi	28

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
95/C 200/19	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Marseille et Bastia	30
95/C 200/20	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Marseille et Ajaccio . . .	31
95/C 200/21	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Paris (Orly) et Figari	33
95/C 200/22	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Paris (Orly) et Calvi	34
95/C 200/23	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Paris (Orly) et Bastia	36
95/C 200/24	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Paris (Orly) et Ajaccio	37
95/C 200/25	SOCRATES — Le programme d'action de la Communauté européenne dans le domaine de l'éducation — Encadré: date limite pour l'introduction des candidatures à certaines actions: septembre 1995. Voir les détails à la fin de cette annonce	39
95/C 200/26	Phare — Équipement électronique pour postes frontières — Appel d'offres no ZZ9209-01-042 — Avis d'appel d'offres lancé par la Commission des Communautés européennes au nom du gouvernement de la Bulgarie pour un projet financé grâce aux fonds du programme Phare	43
95/C 200/27	Phare — Travaux de construction — Avis d'appel d'offres lancé par le gouvernement roumain pour des travaux financés par la Communauté européenne dans le cadre du programme Phare	43
95/C 200/28	Séminaires de formation pour journalistes — Procédure ouverte	44
95/C 200/29	Installation de cartes à mémoire et services associés — Avis de marchés de fournitures — Avis de pré-information	46
<hr/>		
Rectificatifs		
95/C 200/30	Invitation à soumissionner en vue de la sélection d'organismes et centres de recherche, CCR, universités ou entreprises compris, pour la prestation de services scientifiques et techniques d'assistance à la Commission européenne dans l'exercice de ses activités de diffusion et d'optimisation de résultats de la R & D dans le cadre d'une approche concurrentielle (JO n° C 185 du 19. 7. 1995, p. 25)	47

I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 10 juillet 1995

complémentaire aux résolutions des 23 juin 1981, 30 juin 1982 et 14 juillet 1986 relatives à
l'introduction du passeport de présentation uniforme

(95/C 200/01)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES
ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE, RÉUNIS
AU SEIN DU CONSEIL,

RAPPELANT que, par leurs résolutions du 23 juin
1981⁽¹⁾, du 30 juin 1982⁽²⁾ et du 14 juillet 1986⁽³⁾, ils
avaient établi un passeport de modèle uniforme;

ESTIMANT que, à la suite de l'entrée en vigueur du
traité sur l'union européenne, il convient de faire figurer
la mention «Union européenne» à la place de celle de
«Communauté européenne»;

ESTIMANT que les nouveaux États membres doivent
s'efforcer de délivrer sans tarder ce passeport;

ESTIMANT qu'il convient de procéder aux adaptations
linguistiques nécessaires pour tenir compte de l'adhésion
de ces États;

ESTIMANT qu'il convient de tenir compte du statut
d'Åland,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

1. Aux points B et D de l'annexe I de la résolution du 23
juin 1981, les mots «Communauté européenne» sont
remplacés par les mots «Union européenne».

Au point A de l'annexe II de la même résolution, les
mots «des Communautés européennes» sont remplacés
par les mots «de l'Union européenne».

Les États membres en tiendront compte au fur et à
mesure de l'impression de nouveaux stocks de passe-
ports, mais au plus tard à partir du 1^{er} janvier 1998.

2. La république d'Autriche, la république de Finlande et
le royaume de Suède s'efforceront de délivrer ce
passeport au plus tard à partir du 1^{er} janvier 1998, en
se conformant au modèle défini par les résolutions
précitées, telles que modifiées par la présente résolu-
tion.

3. Les mentions visées aux points C et D, au point E
troisième alinéa deuxième tiret et aux points F, G, H
et I de l'annexe I de la résolution du 23 juin 1981
seront également rédigées en finnois et en suédois
selon les modalités prévues par cette résolution pour
les autres langues officielles de la Communauté.

Les États membres en tiendront compte au fur et à
mesure de l'impression de nouveaux stocks de passe-
ports, mais au plus tard à partir du 1^{er} janvier 1998.

4. Le mot «Åland» sera incorporé dans les passeports
délivrés en Åland, si les détenteurs des passeports y
ont la «hembygdsrätt/kotiseutuioikeus» (citoyenneté
régionale).

(¹) JO n° C 241 du 19. 9. 1981, p. 1.

(²) JO n° C 179 du 16. 7. 1982, p. 1.

(³) JO n° C 185 du 24. 7. 1986, p. 1.

COMMISSION

ECU (*)

3 août 1995

(95/C 200/02)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	38,6245	Mark finlandais	5,65985
Couronne danoise	7,28185	Couronne suédoise	9,53462
Mark allemand	1,87773	Livre sterling	0,839958
Drachme grecque	303,192	Dollar des États-Unis	1,34662
Peseta espagnole	160,558	Dollar canadien	1,82804
Franc français	6,47119	Yen japonais	121,937
Livre irlandaise	0,819811	Franc suisse	1,55494
Lire italienne	2122,57	Couronne norvégienne	8,28913
Florin néerlandais	2,10383	Couronne islandaise	85,1064
Schilling autrichien	13,2077	Dollar australien	1,82050
Escudo portugais	195,018	Dollar néo-zélandais	2,00778
		Rand sud-africain	4,87174

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication de la Commission au titre de la procédure prévue par l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil

Impositions d'obligations de service public sur des services aériens réguliers à l'intérieur du Portugal

(95/C 200/03)

1. Nonobstant le fait que les îles des Açores n'entrent pas, jusqu'au 30 juin 1998, dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires ⁽¹⁾, le gouvernement portugais, conformément à l'article 1^{er} point e) de la décision de la Commission, du 6 juillet 1994, concernant l'aide octroyée à la compagnie TAP, a décidé d'appliquer les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement précité afin d'imposer à partir du 1^{er} janvier 1996 des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités sur les neuf liaisons suivantes:

- Lisbonne/Funchal/Lisbonne
- Lisbonne/Porto Santo/Lisbonne
- Porto/Funchal/Porto
- Porto/Porto Santo/Porto
- Lisbonne/Ponta Delgada/Lisbonne
- Lisbonne/Terceira/Lisbonne
- Lisbonne/Terceira/Horta/Lisbonne
- Lisbonne/Horta/Lisbonne
- Funchal/Ponta Delgada/Funchal

2. Les obligations de service public sont les suivantes.

- *En termes du nombre de fréquences minimales*
 - sur la liaison Lisbonne/Funchal/Lisbonne, cinquante-huit fréquences aller-retour hebdomadaires durant la saison d'été et cinquante et une fréquences aller-retour hebdomadaires durant la saison d'hiver, soit au moins six fréquences quotidiennes,
 - sur la liaison Lisbonne/Porto Santo/Lisbonne, deux fréquences aller-retour hebdomadaires durant toute l'année, celles-ci pouvant être circulaires par Funchal,
 - sur la liaison Porto/Funchal/Porto, quatre fréquences aller-retour hebdomadaires durant toute l'année,
 - sur la liaison Porto/Porto Santo/Porto, une fréquence aller-retour hebdomadaire durant la saison d'été,
 - sur la liaison Lisbonne/Ponta Delgada/Lisbonne, quatorze fréquences aller-retour hebdomadaires durant la saison d'été et neuf fréquences aller-retour hebdomadaires durant la saison d'hiver,
 - sur la liaison Lisbonne/Terceira/Lisbonne, sept fréquences aller-retour hebdomadaires durant toute l'année, l'une d'elle pouvant être circulaire par Horta,
 - sur la liaison Lisbonne/Horta/Lisbonne, deux fréquences aller-retour hebdomadaires durant toute l'année, l'une d'elle pouvant être circulaire par Terceira,
 - sur la liaison Funchal/Ponta Delgada/Funchal, deux fréquences aller-retour hebdomadaires durant la saison d'été et une fréquence aller-retour hebdomadaire durant la saison d'hiver.

⁽¹⁾ JO n° L 240 du 24. 8. 1992, p. 8.

— *En termes d'horaires*

- Les fréquences suivantes doivent être opérées entre 8 heures et 19 heures:
 - i) sur la liaison Lisbonne/Funchal/Lisbonne, trente-quatre fréquences aller-retour hebdomadaires durant la saison d'été et trente et une fréquences aller-retour hebdomadaires durant la saison d'hiver;
 - ii) sur la liaison Porto/Funchal/Porto, trois fréquences aller-retour hebdomadaires durant la saison d'été et deux fréquences aller-retour hebdomadaires durant la saison d'hiver.

Ces fréquences doivent être réparties régulièrement sur l'ensemble de la période horaire ci-dessus indiquée lorsque plusieurs fréquences quotidiennes doivent être opérées.

- Les fréquences suivantes doivent être opérées entre 8 heures et 21 heures:
 - i) sur la liaison Lisbonne/Ponta Delgada/Lisbonne, douze fréquences aller-retour hebdomadaires durant la saison d'été et sept fréquences aller-retour hebdomadaires durant la saison d'hiver (les autres fréquences devant être opérées doivent l'être durant la saison d'été et la saison d'hiver entre 6 h 30 et 21 heures);
 - ii) sur la liaison Lisbonne/Terceira/Lisbonne, cinq fréquences aller-retour hebdomadaires durant toute l'année;
 - iii) sur la liaison Lisbonne/Horta/Lisbonne, deux fréquences aller-retour hebdomadaires durant toute l'année.

— *En termes de capacité*

La capacité minimale hebdomadaire offerte est la suivante:

- sur la liaison Lisbonne/Funchal/Lisbonne, 6 670 sièges sur l'ensemble de l'année et 135 tonnes de fret durant la saison d'été et 127 tonnes de fret durant la saison d'hiver,
- sur la liaison Lisbonne/Porto Santo/Lisbonne, 243 sièges et 5 tonnes de fret durant toute l'année,
- sur la liaison Porto/Funchal/Porto, 480 sièges et 10 tonnes de fret durant toute l'année,
- sur la liaison Porto/Porto Santo/Porto, 110 sièges et 2 tonnes de fret durant la saison d'été,
- sur la liaison Lisbonne/Ponta Delgada/Lisbonne, 1 848 sièges et 121 tonnes de fret durant la saison d'été et 1 400 sièges et 95 tonnes de fret durant la saison d'hiver,
- sur la liaison Lisbonne/Terceira/Lisbonne, 855 sièges et 7 tonnes de fret durant toute l'année,
- sur la liaison Lisbonne/Horta/Lisbonne, 200 sièges et 2 tonnes de fret durant toute l'année,
- sur la liaison Funchal/Ponta Delgada/Funchal, 235 sièges et 5 tonnes de fret durant la saison d'été et 118 sièges et 2 tonnes de fret durant la saison d'hiver.

Dès que les coefficients moyens de remplissage de l'ensemble des transporteurs sur une liaison dépassent 70 % pour la période homologuée antérieure, la capacité minimale devant être offerte est augmentée en proportion de l'augmentation constatée. Cette augmentation est notifiée à tous les transporteurs exploitant la liaison concernée par courrier enregistré six mois avant son application effective. Dans la même temps, la Commission européenne est informée de cette modification de capacité qui fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communauté européennes*.

— *En termes de fréquences et de capacité supplémentaires*

Durant la période correspondant aux fêtes de Noël et du nouvel an, les fréquences et capacités supplémentaires minimales suivantes doivent être offertes:

- sur la liaison Lisbonne/Funchal/Lisbonne, quarante fréquences aller-retour supplémentaires correspondant au minimum à 4 720 sièges et 100 tonnes de fret,

- sur la liaison Porto/Funchal/Porto, douze fréquences aller-retour supplémentaires correspondant au minimum à 534 sièges et 32 tonnes de fret,
- sur la liaison Lisbonne/Ponta Delgada/Lisbonne, dix fréquences aller-retour supplémentaires correspondant au minimum à 1 330 sièges et 25 tonnes de fret.

Durant la période des vacances scolaires d'été, entre juin et septembre, les fréquences et capacités supplémentaires minimales suivantes doivent être offertes:

- sur la liaison Lisbonne/Ponta Delgada/Lisbonne, cinq fréquences aller-retour supplémentaires correspondant au minimum à 590 sièges et 13 tonnes de fret,
- sur la liaison Porto/Ponta Delgada/Porto, une fréquence aller-retour supplémentaire correspondant au minimum à 132 sièges et à 2 tonnes de fret.

Dans les cas où les liaisons entre le continent et Funchal et Ponta Delgada sont interrompues en raison de mauvaises conditions météorologiques ou en raison de mouvements de grève affectant les services des transports aériens, des fréquences supplémentaires doivent être assurées afin d'assurer une offre quotidienne minimale de 1 500 sièges et 30 tonnes de fret pour les liaisons entre le continent et Funchal et de 600 sièges et 10 tonnes de fret pour les liaisons entre le continent et Ponta Delgada.

Ces capacités supplémentaires doivent être offertes dès qu'il est possible de reprendre l'exploitation des liaisons, et jusqu'à ce que le trafic accumulé durant l'interruption de l'exploitation ait été transporté.

— *En termes de catégorie d'aéronefs utilisés*

Les liaisons doivent être assurées par des appareils turboréacteurs d'une capacité minimale de 90 sièges (¹).

— *En termes de tarifs*

La structure tarifaire doit comprendre:

- un tarif de référence de classe économique sans restrictions qui ne peut excéder:
 - i) entre Lisbonne et Funchal ou Porto Santo: 51 600 Escudos portugais aller-retour;
 - ii) entre Porto et Funchal ou Porto Santo: 66 200 Escudos portugais aller-retour;
 - iii) entre Lisbonne et Ponta Delgada, Horta et Terceira: 72 800 Escudos portugais aller-retour;
 - iv) entre Funchal et Ponta Delgada: 51 600 Escudos portugais aller-retour;
- une gamme de tarifs réduits adaptés à la demande et soumis à des conditions particulières (Pex, excursion, etc.);
- des tarifs réduits sont réservés aux résidents des régions autonomes concernées, aux étudiants dont le domicile ou l'établissement d'enseignement est situé sur le territoire des régions autonomes concernées, aux membres d'équipes sportives des régions autonomes concernées dans le cadre de leur déplacement afin de participer à des compétitions sportives officielles ayant lieu sur le territoire continental du Portugal. Ces tarifs maximaux sont les suivants:
 - pour les liaisons entre tout aéroport portugais continental et tout aéroport de la région autonome de Madère:
 - i) 27 000 Escudos portugais aller-retour pour les résidents;
 - ii) 19 600 Escudos portugais aller-retour pour les étudiants;
 - iii) 31 600 Escudos portugais aller-retour pour les membres d'équipes sportives;
 - pour les liaisons entre tout aéroport portugais continental et tout aéroport ou aéro-drome de la région autonome des Açores:
 - i) 43 100 Escudos portugais aller-retour pour les résidents;
 - ii) 29 500 Escudos portugais aller-retour pour les étudiants;
 - iii) 44 800 Escudos portugais aller-retour pour les membres d'équipes sportives.

(¹) Consulter Aeronautical Information of Portugal (AIP) à propos des opérations sur les aéroports de Funchal et Horta.

— Pour les liaisons entre tout aéroport de la région autonome de Madère et tout aéroport de la région autonome des Açores:

- i) 19 600 Escudos portugais aller-retour pour les étudiants;
- ii) 31 600 Escudos portugais aller-retour pour les membres d'équipes sportives.

Ces tarifs réduits sont sujets au système des quotes-parts (prorate system) selon les règles internationales en vigueur, quand un autre transporteur achemine des passagers à l'intérieur de chaque région autonome.

Ces tarifs maximaux sont révisés chaque année par le gouvernement portugais sur la base du taux d'inflation prévu, corrigé de plus ou moins 3 %. Cette révision est notifiée aux transporteurs exploitant les liaisons par courrier enregistré quatre-vingt-dix jours avant leur application effective et fait l'objet dans le même temps d'une information à la Commission européenne pour publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Le tarif pour les résidents ne peut en aucun cas être supérieur à 60 % de la valeur du tarif de référence de classe économique, la proportionnalité devant être maintenue au regard des tarifs pour les étudiants et pour les membres d'équipes sportives.

Si la tarif est révisé à la baisse, les transporteurs qui ne souhaitent plus, pour cette raison, continuer à exploiter les liaisons en cause peuvent exceptionnellement interrompre leurs services en respectant un préavis de trois mois.

— *En termes de continuité des services*

Sauf en cas de force majeure, le nombre des vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par saison aéronautique IATA, 2 % du nombre de vols prévus.

Sauf en cas de force majeure, les retards supérieurs à quinze minutes directement imputables au transporteur ne peuvent affecter plus de 15 % des vols.

Les services doivent être assurés pendant au moins une année civile et ne peuvent, sauf exception précédemment mentionnée, être interrompus qu'après un préavis de six mois.

— *En termes de commercialisation des vols*

Les vols doivent être commercialisés par au moins un système de réservation informatisé.

Les transporteurs communautaires sont informés que, étant donné l'importance et la spécificité des liaisons en cause, et le caractère exceptionnel des exigences liées à la continuité des services:

- les transporteurs qui souhaitent commencer l'exploitation d'une ou de plusieurs liaisons faisant l'objet des présentes obligations devront fournir au préalable un plan économique attestant de leur capacité à exploiter ces liaisons pendant un an selon les obligations imposées,
- les transporteurs devront se présenter pour l'exploitation d'une ou plusieurs liaisons en respectant les obligations imposées et sans demander de compensation avant le 31 octobre 1995,
- l'interruption de l'exploitation des liaisons en cause sans avoir respecté le préavis prévu par les obligations de service public ci-dessus détaillées donnera lieu à l'imposition de sanctions administratives pécuniaires.

Par ailleurs, les transporteurs communautaires sont informés que la direction générale de l'aviation civile assurera le contrôle du respect des obligations de service public imposées.

Communication de la Commission au titre de la procédure prévue à l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil

Impositions d'obligations de service public sur des services aériens réguliers à l'intérieur du Portugal

(95/C 200/04)

1. Conformément à la décision de la Commission du 6 juillet 1994 concernant l'aide octroyée par le gouvernement portugais à la compagnie TAP, et en application de l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires ⁽¹⁾, le gouvernement portugais a décidé d'imposer à partir du 1^{er} janvier 1996 des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités sur la liaison suivante: Funchal/Porto Santo/Funchal.

2. Les obligations de service public sont les suivantes.

— *En termes du nombre de fréquences minimales*

Quarante-deux fréquences aller-retour hebdomadaires durant la saison d'été et vingt-huit fréquences aller-retour hebdomadaires durant la saison d'hiver, soit au moins quatre fréquences aller-retour quotidiennes.

— *En termes d'horaires:*

Vingt et une fréquences aller-retour hebdomadaires doivent être opérées entre 7 h 30 et 20 heures (UTC) durant tout l'année.

L'ensemble des fréquences quotidiennes minimales doivent être réparties sur l'ensemble de la période comprise entre 7 h 30 et 20 heures (UTC).

— *En termes de capacité*

La capacité minimale hebdomadaire offerte est la suivante:

- 1 512 sièges et 2 tonnes de fret durant la saison d'été,
- 1 008 sièges et 2 tonnes de fret durant la saison d'hiver.

Dès que les coefficients moyens de remplissage de l'ensemble des transporteurs sur une liaison dépassent 70 % pour la période homologuée antérieure, la capacité minimale devant être offerte est augmentée en proportion de l'augmentation constatée. Cette augmentation est notifiée à tous les transporteurs exploitant la liaison concernée par courrier enregistré six mois avant son application effective. Dans le même temps, la Commission des Communautés européennes est informée de cette modification de capacité qui fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

— *En termes de fréquences et de capacité supplémentaires*

Durant la période correspondant aux fêtes de Noël et du nouvel an, les fréquences et capacités supplémentaires minimales suivantes doivent être offertes:

- vingt fréquences aller-retour supplémentaires correspondant au minimum à 720 sièges et à une tonne de fret.

Dans les cas où les liaisons entre Funchal et Porto Santo sont interrompues en raison de mauvaises conditions météorologiques ou en raison de mouvements de grève affectant les services des transports aériens, des fréquences supplémentaires doivent être assurées afin d'assurer une offre quotidienne minimale de 288 sièges.

Ces capacités supplémentaires doivent être offertes dès qu'il est possible de reprendre l'exploitation des liaisons, et jusqu'à ce que le trafic accumulé durant l'interruption de l'exploitation ait été transporté.

⁽¹⁾ JO n° L 240 du 24. 8. 1992, p. 8.

— *En termes de catégorie d'aéronefs utilisés*

Les liaisons doivent être assurées par des appareils d'une capacité minimale supérieure à 35 sièges ⁽¹⁾.

— *En termes de tarifs*

La structure tarifaire doit comprendre:

- un tarif de référence de classe économique sans restrictions qui ne peut excéder 13 200 escudos portugais aller-retour,
- une gamme de tarifs réduits adaptés à la demande et soumis à des conditions particulières (tarif Pex, excursion, etc.),
- des tarifs réduits réservés aux résidents de l'île de Porto Santo, aux étudiants dont le domicile ou l'établissement d'enseignement est situé sur l'île de Porto Santo et aux jeunes dont le lieu de résidence est situé sur l'île de Porto Santo. Ces tarifs maximaux sont les suivants:
 - 5 300 escudos portugais aller-retour pour les résidents,
 - 3 900 escudos portugais aller-retour pour les étudiants,
 - 6 600 escudos portugais aller-retour pour les jeunes.

Ces tarifs maximaux sont révisés chaque année par le gouvernement portugais sur la base du taux d'inflation prévu, corrigé de plus ou moins 3 %. Cette révision est notifiée aux transporteurs exploitant les liaisons par courrier enregistré quatre-vingt-dix jours avant son application effective et fait l'objet dans le même temps d'une information à la Commission européenne pour publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Le tarif pour les résidents ne peut en aucun cas être supérieur à 60 % de la valeur du tarif de référence de classe économique, la proportionnalité devant être maintenue au regard des tarifs pour les étudiants et pour les membres d'équipes sportives.

Si le tarif est révisé à la baisse, les transporteurs qui ne souhaitent plus, pour cette raison, continuer à exploiter les liaisons en cause peuvent exceptionnellement interrompre leurs services en respectant un préavis de trois mois.

— *En termes de continuité des services*

Sauf en cas de force majeure, le nombre des vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par saison aéronautique IATA, 2 % du nombre de vols prévus.

Sauf en cas de force majeure, les retards supérieurs à quinze minutes directement imputables au transporteur ne peuvent affecter plus de 15 % des vols.

Les services doivent être assurés pendant au moins une année civile et ne peuvent, sauf exception mentionnée précédemment, être interrompus qu'après un préavis de six mois.

— *En termes de commercialisation des vols*

Les vols doivent être commercialisés par au moins un système de réservation informatisé.

Les transporteurs communautaires sont informés que, étant donné l'importance et la spécificité de la liaison en cause et le caractère exceptionnel des exigences liées à la continuité des services:

- les transporteurs qui souhaitent commencer l'exploitation de la liaison faisant l'objet des présentes obligations devront fournir au préalable un plan économique attestant de leur capacité à exploiter ces liaisons pendant un an selon les obligations imposées,
- les transporteurs devront se présenter pour l'exploitation de la liaison en respectant les obligations de service public imposées et sans demander de compensation avant le 31 octobre 1995,

⁽¹⁾ Consulter Aeronautical Information of Portugal (AIP) à propos des opérations sur les aéroports de Funchal et de Porto Santo.

- l'interruption de l'exploitation de la liaison en cause sans avoir respecté le préavis prévu par les obligations de service public détaillées ci-dessus donnera lieu à l'imposition de sanctions administratives pécuniaires.

Par ailleurs, les transporteurs communautaires sont informés que la direction générale de l'aviation civile, en collaboration avec le gouvernement régional de Madère, assurera le contrôle du respect des obligations de service public imposées.

Notification préalable d'une entreprise commune

(Affaire n° IV/35640 — Cummins-Wärtsilä)

(95/C 200/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 13 juillet 1995, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement n° 17 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet d'entreprise commune entre Cummins (États-Unis d'Amérique) et Wärtsilä (Finlande). La société commune développera et produira des moteurs rapides au diesel et au gaz naturel, en particulier deux nouvelles gammes de moteurs rapides de haut rendement: le W-200, avec une puissance de 2 à 4,5 MW, et le W-170, avec une puissance de 0,5 à 2,7 MW. Les deux moteurs sont aptes à l'usage dans le cadre de travaux en mer, aux fins de production de force motrice, à des fins industrielles, ferroviaires et autres.
2. Après un examen préliminaire, la Commission estime que la société anonyme qui a été notifiée et les accords y afférents pourraient entrer dans le champ d'application du règlement n° 17.
3. La Commission invite les tiers intéressés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur l'opération envisagée.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/35640 — Cummins-Wärtsilä, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction D
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 98 08].

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire n° IV/M.616 — Swissair/Sabena)**

(95/C 200/06)

Le 20 juillet 1995, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (¹). Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

(¹) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

AIDES D'ÉTAT**C 50/94 (ex NN 85/93)****France**

(95/C 200/07)

*(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)***Communication de la Commission au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité CE, adressée aux autres États membres et autres intéressés concernant une aide que la France a octroyée dans le secteur des biocarburants**

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement français de sa décision d'ouvrir la procédure.

- «1. La Commission a eu connaissance qu'un protocole d'accord sur le développement des biocarburants issus des plantes oléagineuses a été conclu entre l'État, certains industriels, l'organisation nationale interprofessionnelle des oléagineux (Onidol) et la société interprofessionnelle des oléagineux, protéagineux et cultures textiles (SIDO).
2. Par lettre du 24 mai 1993, la Commission a invité les autorités françaises à lui communiquer ce dispositif avant sa mise en application.
3. Les autorités françaises ont communiqué, par lettres du 9 juillet 1993, du 14 octobre 1993 et du 27 avril

1994, des informations qui se sont avérées insuffisantes pour que la Commission puisse conclure sur la compatibilité ou la non-compatibilité de l'ensemble du système d'aide.

Par lettres du 9 juillet et du 14 octobre 1993, les autorités françaises ont communiqué deux conventions visant à appuyer la mise en place d'un programme expérimental de production et de commercialisation d'ester-carburant à partir de colza d'hiver provenant des terres mises en jachère.

La première convention concerne un protocole d'accord sur le développement des biocarburants issus des plantes oléagineuses. Elle consiste à organiser la production et la commercialisation des esters issus des oléagineux cultivés sur les terres mises en jachère.

La seconde consiste à mettre en œuvre un des engagements de l'État pris dans le cadre du protocole précédent, à savoir encourager la production de colza d'hiver sur les terres mises en jachère en recourant à des modes de production économes en intrants.

Il découle de ces conventions que ce dispositif d'aide est entré en vigueur en violation des dispositions de l'article 93 paragraphe 3 du traité, étant donné qu'il n'a pas été notifié de façon complète à l'état de projet, et qu'il est entré en vigueur avant que la Commission se soit prononcée sur sa compatibilité avec les règles du traité.

Par ailleurs, l'exonération de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, telle que mise en œuvre par l'article 32 de la loi de finance pour 1992, modifié en dernier lieu par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 1993, fait l'objet d'un examen par la Commission dans le cadre de l'aide n° NN 10/A/92 et de l'aide n° NN 10/B/92.

4. Concernant les aides à la production de graines de colza d'hiver ou de tournesol sur les terres mises en jachère, les subventions de l'État de 25 millions de francs français et de 26 millions de francs français octroyées, respectivement pour les campagnes 1992/1993 et 1993/1994 sous forme d'une prime à l'hectare de 200 francs français, sont à considérer comme des aides d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité pour la production de deux produits (colza d'hiver et tournesol) cultivés sur les terres mises en jachère. Ces aides sont, de par leur nature, susceptibles de fausser la concurrence en favorisant ces deux productions et ne peuvent, compte tenu de ce qui suit, bénéficier d'aucune des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 dudit article.

Elles constituent une infraction au règlement n° 136/66/CEE⁽¹⁾ portant organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses. En effet, d'après la jurisprudence constante de la Cour de justice, cette réglementation est à considérer comme un système complet et exhaustif qui exclut tout pouvoir des États membres de prendre des mesures y portant atteinte ou y dérogeant.

Ces aides, sur la base des informations communiquées par les autorités françaises, ne sont pas conformes aux dispositions communautaires concernant la mise en jachère des terres pour les raisons suivantes.

En premier lieu, en ce qui concerne les produits rentrant dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 1765/92⁽²⁾, dont les oléagineux, les dispositions de ce règlement se traduisent en une intégration des organisations communes de marché correspondantes. En effet, l'article 13 du règlement (CEE) n° 1765/92 dispose que les dépenses communautaires

pour l'application de ce régime sont à considérer comme étant des interventions visant à stabiliser les marchés agricoles au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70⁽³⁾, concernant le financement de la politique agricole commune. Cette dernière disposition attribuée au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA, section "garantie") les dépenses pour les interventions destinées à stabiliser les marchés adoptées dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles. Dès lors, toute intervention étatique dans le domaine couvert par le règlement (CEE) n° 1765/92 équivaut à une ingérence de l'État dans le "système complet et exhaustif" dont la Cour de justice a, à maintes reprises, affirmé l'exclusive appartenance à la compétence communautaire.

Deuxièmement, même si cette aide à l'hectare octroyée aux exploitants agricoles est motivée par le développement des modes de production économes en intrants, elle ne pourrait pas être considérée comme compatible avec les règles du marché commun.

Il est vrai que, concernant les terres mises en jachère, l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1765/92 prévoit que "les États membres appliquent des mesures environnementales appropriées à la situation particulière des terres gelées" et que, de ce fait, l'application de méthodes de production compatibles avec les exigences de protection de l'environnement est à considérer comme l'accomplissement d'un devoir déjà imposé par la législation communautaire. Or, pour les terres mises en jachère faisant l'objet du régime communautaire de retrait des terres et destinées à la production non alimentaire, l'article 10 du règlement (CEE) n° 2078/92⁽⁴⁾ concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que de l'entretien de l'espace naturel, interdit l'octroi de toute aide nationale.

5. Les actions de recherche et de promotion dispensées par l'Onidol pourraient, sous certaines conditions, être compatibles avec les règles du marché commun.

En effet, la Commission considère la finalité des aides à la recherche comme compatible avec le marché commun au titre de l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité lorsque les actions aidées sont réalisées dans l'intérêt du secteur concerné et que les résultats de la recherche sont diffusés à l'ensemble des opérateurs dudit secteur. Elle accepte le financement de telles aides à hauteur de 100 % des dépenses engagées. En ce qui concerne les aides à la publicité et à la promotion des produits, de telles mesures, pour être acceptables doivent être octroyées en conformité avec les dispositions exposées dans la communication de la Commission du 28 octobre 1986⁽⁵⁾.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

(3) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

(4) JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 85.

(5) JO n° C 302 du 12. 11. 1987, p. 6.

Cependant, la nature exacte de ces actions n'a pas été communiquée à la Commission. Il est donc impossible pour cette dernière de se prononcer de façon définitive sur leur compatibilité ou non avec les règles du marché commun.

6. Malgré les informations communiquées par les autorités françaises dans leurs lettres visées au point 3, certains éléments font défaut pour permettre à la Commission de prendre position sur certaines mesures.

Dans le cadre de la convention entre l'État, l'Onidol et la SIDO, il est prévu que la SIDO est en charge de la gestion et du suivi de l'aide de l'État à la production des graines de colza et de tournesol, sans qu'il soit cependant établi de façon évidente que la contribution de cet organisme à hauteur de 500 000 francs français y soit affectée.

Que cette contribution assure le financement, soit d'une aide remplissant les critères de l'article 92 paragraphe 1 du traité, soit de mesures connexes et indissociables d'une telle aide, il n'est pas possible pour la Commission, dans ce cas et en l'état actuel du dossier, de se prononcer sur la compatibilité ou non de telles mesures avec les règles du marché commun, étant donné qu'elles n'ont pas été communiquées à la Commission.

Si l'Onidol finance des actions de recherche et de promotion, il n'est pas clairement établi que son rôle se limite à ces actions. En effet, dans le cadre du protocole signé entre l'État, les producteurs d'ester et les distributeurs de produits pétroliers, il est prévu que l'Onidol poursuive de façon beaucoup plus large des actions interprofessionnelles relatives aux biocarburants dans le cadre d'accords interprofessionnels. De plus, il est à constater que des accords interprofessionnels, conclus entre les organisations professionnelles membres de l'Onidol et étendus à l'ensemble des familles concernées par les arrêtés ministériels du 3 septembre 1993 et du 4 janvier 1994, n'ont pas été communiqués à la Commission.

Le Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (Cetiom) agit également sur la base d'un protocole, dont il a la charge d'élaboration, et qui n'a pas été communiqué à la Commission. De plus, concernant ses activités de suivi technique sur la protection des végétaux, il est à constater qu'elles n'ont pas été notifiées à la Commission.

Concernant les organismes stockeurs, il y a lieu de considérer que leurs activités consistent en des activités de diffusion d'informations. Cependant, il conviendrait que la Commission ait connaissance des

contrats pour la production de colza d'hiver destiné à la production d'ester-carburant afin d'établir s'il y a renferment ou non des éléments d'aides.

Dans ce contexte, étant donné le manque d'information sur la nature des interventions de la SIDO et de l'Onidol, le Cetiom et les organismes stockeurs, il est impossible pour la Commission de se prononcer de façon définitive sur la compatibilité ou non de ces mesures avec les règles du marché commun.

7. La mise en œuvre des aides d'État visées aux points 4 et 5 et, éventuellement, au point 6 est assurée par la SIDO, le Cetiom et les organismes stockeurs.

Les actions de ces organismes qui consistent à assurer la gestion et le contrôle des aides d'État ne sont pas à considérer, en elles-mêmes, comme des aides d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité. Cependant, il ressort du protocole et de la convention qu'elles sont indissociables des aides elles-mêmes. De ce fait, la Commission devra les prendre en considération de la même façon que les aides qu'elles mettent en œuvre.

8. Les aides visées aux points 4 et 5 et les éventuelles aides visées au point 6 sont susceptibles d'être financées, d'une part, par des organismes interprofessionnels (Onidol, Cetiom, SIDO), dont le budget est susceptible d'être alimenté par des cotisations volontaires obligatoires ou des taxes parafiscales, et, d'autre part, par les organismes stockeurs dont la nature du financement, par des charges obligatoires ou autres, n'est pas connu de la Commission. Ces aides pourraient remplir les critères de l'article 92 paragraphe 1 du traité, du fait de leur financement par des charges obligatoires incompatibles avec les règles du marché commun.

La compatibilité de ces aides dépend également de la compatibilité avec les règles du marché commun du mode de financement des mesures nécessaires à leur mise en œuvre.

Concernant l'Onidol, les accords interprofessionnels relatifs à la perception de telles cotisations obligatoires, ainsi que leurs arrêtés d'extension, n'ont pas été communiqués à la Commission. Le financement du Cetiom a fait l'objet d'un examen de la part de la Commission (aide n° 152-92) qui n'avait pas soulevé d'objection à l'égard de cette aide et de son financement. Toutefois, le financement de la SIDO et des organismes stockeurs n'a pas été communiqué à la Commission.

Dans ce contexte, en l'absence des renseignements nécessaires quant au financement des aides visées au

point 5, éventuellement au point 6, ainsi que des mesures de mise en œuvre qui leur sont indissociables visées au point 7, la Commission ne peut pas se prononcer sur la compatibilité avec les règles du marché commun de telles aides.

Les aides visées au point 4, qui sont déjà en l'état actuel du dossier incompatibles avec les règles du marché commun, peuvent voir leur incompatibilité résulter également d'un financement lui-même incompatible des mesures nécessaires à leur mise en œuvre.

9. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité, d'une part, à l'égard des aides octroyées par le gouvernement français pour la production de graines de colza d'hiver ou de tournesol sur les terres mises en jachère sous forme d'une prime de 200 francs français à l'hectare visées au point 4 qui, en l'état actuel du dossier, sont incompatibles avec les règles du marché commun et, d'autre part, à l'égard des aides visées au point 5 et des mesures de mise en œuvre des aides visées au point 6, étant donné le caractère incomplet des informations communiquées mettant la Commission dans l'impossibilité de se prononcer de façon définitive sur leur compatibilité ou non avec les règles du marché commun.

10. En ce qui concerne la production et la commercialisation des esters, la Commission examine actuellement si l'accord en question contient des éléments d'aides au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité et de l'article 61 paragraphe 1 de l'accord sur l'Espace économique européen.

En tout état de cause, si des éléments d'aides apparaissent dans les observations formulées par les autorités françaises, la Commission se réserve le droit de les apprécier en conséquence.

11. Dans le cadre de cette procédure, il conviendrait que les autorités françaises communiquent les renseignements suivants:

- concernant les actions de promotion des biocarburants et de recherche dispensées par l'Onidol, tout élément permettant d'apprécier la compatibilité ou non des aides au regard des encadrements communautaires des aides d'État à la recherche et au développement⁽¹⁾ et des aides d'État à la publicité des produits⁽²⁾, et notamment l'intensité de l'aide par rapport aux dépenses éligibles, les modalités d'octroi de l'aide, les bénéficiaires, les textes instaurant ces mesures et les exemples représentatifs des différentes activités de promotion qui ont été faites,

⁽¹⁾ JO n° C 83 du 11. 4. 1986, p. 2.

⁽²⁾ JO n° C 302 du 12. 11. 1987, p. 6.

- l'affectation des 500 000 francs français octroyés par la SIDO,

- le protocole dont le Cetiom a la charge d'élaboration, ainsi que la nature et les modalités des activités de cet organisme concernant le suivi technique sur la protection des végétaux,

- les contrats types passés par les agriculteurs pour la production de colza d'hiver destiné à la production d'ester-carburant,

- les sources et les modalités de financement des aides visées aux points ci-dessus, ainsi que des mesures nécessaires à leur mise en œuvre. Si ces aides ou ces mesures sont financées directement ou indirectement par des charges obligatoires, les textes instaurant ces financements doivent être communiqués. Ces renseignements devraient être communiqués pour l'Onidol, la SIDO et les organismes stockeurs,

- l'accord interprofessionnel, du 29 juin 1993, concernant la répartition des hectares de colza d'hiver cultivés à des fins de production d'ester-carburant sur les terres de jachère non alimentaire pour la campagne de commercialisation 1994/1995 (semis de l'automne 1993) et étendu par arrêté du 3 septembre 1993 (*Journal officiel de la République française* du 30 septembre 1993),

- l'accord interprofessionnel conclu à la même date, le 29 juin 1993, et étendu par arrêté du 21 décembre 1993 (*Journal officiel de la République française* du 4 janvier 1994) pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1993 et le 30 juin 1995.

Dans le cadre de la procédure visée au point 9, la Commission met en demeure le gouvernement français de lui présenter ses observations dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la présente lettre.

12. Les autorités françaises sont invitées à communiquer les observations sur le non-respect de leurs obligations découlant de l'article 93 paragraphe 3 dans le même délai que celui visé ci-dessus. En cas de réponse non satisfaisante à l'expiration du délai fixé, la Commission pourrait se voir obligée de prendre une décision provisoire enjoignant vos autorités de suspendre immédiatement le versement des aides et de fournir tous les renseignements utiles pour l'examen des aides en cause.

13. La Commission attire l'attention du gouvernement français sur la lettre qu'elle a envoyée à tous les États membres le 3 novembre 1983, au sujet de leurs obligations résultant de l'article 93 paragraphe 3 du traité, ainsi que sur la communication publiée au

Journal officiel des Communautés européennes n° C 318 du 24 novembre 1983, page 3, aux termes de laquelle il a été rappelé que toute aide octroyée illégalement, c'est-à-dire sans attendre la décision finale dans le cadre de la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité, est susceptible de faire l'objet d'une demande de remboursement et/ou du refus d'imputer au budget du FEOGA la dépense relative aux mesures nationales qui affectent directement des mesures communautaires.

14. La Commission informe le gouvernement français qu'elle mettra également en demeure de présenter leurs observations les gouvernements des autres États

membres et les autres intéressés, par une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.»

La Commission met les autres États membres et les autres intéressés en demeure de lui présenter leurs observations au sujet des mesures en cause, dans un délai d'un mois à partir de la date de la présente publication, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.

Ces observations seront communiquées au gouvernement français.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1956/88 fixant les modalités d'application du programme d'inspection commune internationale adopté par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest

(95/C 200/08)

COM(95) 266 final — 95/0150(CNS)

(Présentée par la Commission le 15 juin 1995)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le règlement (CEE) n° 1956/88 du Conseil⁽¹⁾ met en œuvre le programme d'inspection commune internationale adopté le 10 février 1988 par la Commission des pêches de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest [NAFO (OPANO)];

considérant que, dans l'optique de l'amélioration du contrôle et du respect des mesures dans la zone de réglementation de l'OPANO, la Communauté européenne a accepté de modifier ledit programme d'inspection commune internationale, dans le cadre de l'accord de pêche conclu avec le Canada le 20 avril 1995;

considérant qu'il convient de prévoir des dispositions pour mettre en œuvre le volet «contrôle» de l'accord en question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1956/88 est modifié comme suit.

1) Le texte suivant est ajouté au point 2 ii) du programme d'inspection:

«Les inspections de navires sont effectuées de manière non discriminatoire. Leur nombre dépend de la taille de la flotte ainsi que du degré de respect des règles enregistré jusqu'alors. Les parties contractantes garantissent que leur service d'inspection veille particulièrement à éviter de causer des dommages à la cargaison ou à l'engin inspecté. Ces services interfèrent le moins possible avec les activités de pêche et les activités normales qui ont lieu à bord. Les équipages et les navires agissant en conformité avec les mesures de conservation et d'application de l'OPANO ne sont pas harcelés. Les inspections ne visent qu'à s'assurer du respect des règles de l'OPANO.»

2) Le second alinéa du point 3 du programme d'inspection est remplacé par le texte suivant:

«Toute partie contractante ayant au moins dix navires de pêche opérant dans la zone de réglementation de l'OPANO déploie au moins un navire d'inspection. Chaque partie contractante doit avoir au moins un inspecteur présent dans la zone de la convention OPANO lorsque des navires de cette partie contractante opèrent dans la zone de réglementation.»

3) Le texte suivant est ajouté au point 6 iv) du programme d'inspection:

«Toute information concernant la suspicion de pratiques illégales et toute preuve d'infractions présumées sont transmises le plus rapidement possible aux autorités d'inspection de la partie contractante du navire et au secrétaire exécutif de l'OPANO.»

Si un inspecteur de l'OPANO incrimine un navire pour présomption d'infraction grave aux mesures de conservation et d'application de l'OPANO, il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la pérennité des éléments probants, y compris, le cas échéant, la mise sous scellés de la cale du navire, et peut demeurer à bord de ce dernier jusqu'à l'arrivée de l'inspecteur de la partie contractante concernée.

(¹) JO n° L 175 du 6. 7. 1988, p. 1.

Lorsqu'un inspecteur de l'OPANO incrimine un navire pour présomption d'infraction grave, il en avise immédiatement le secrétaire exécutif de l'OPANO.

Si une infraction grave présumée aux mesures de conservation et d'application de l'OPANO est décelée par un inspecteur, ce dernier prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la pérennité des éléments probants, y compris, le cas échéant, la mise

sous scellés de la cale du navire en vue d'une inspection ultérieure à quai.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 189/92 fixant les modalités d'application de certaines mesures de contrôle adoptées par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest

(95/C 200/09)

COM(95) 266 final — 95/0151(CNS)

(Présentée par la Commission le 15 juin 1995)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le règlement (CEE) n° 189/92 du Conseil ⁽¹⁾ a fixé les modalités d'application de certaines mesures de contrôle adoptées par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest [NAFO (OPANO)];

considérant que la Communauté européenne et le Canada sont convenus, dans l'accord de pêche du 20 avril 1995, d'instaurer des mesures de contrôle supplémentaires applicables aux navires de pêche opérant dans la zone de réglementation de l'OPANO;

considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement (CEE) n° 189/92 pour obliger les navires de pêche de la Communauté à respecter ces nouvelles mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 189/92 est modifiée comme suit.

- 1) Le texte suivant est ajouté aux points 1.1 et 1.4:
- «— espèces (code à trois lettres) en kilogrammes (arrondissement à la centaine la plus proche).»

⁽¹⁾ JO n° L 21 du 30. 1. 1992, p. 4.

- 2) Le texte introductif du point 1.4 est remplacé par le texte suivant:

«Toute sortie de la zone de réglementation. Ce rapport doit être établi au moins six heures avant la sortie du navire de la zone de réglementation et contenir, dans l'ordre, les renseignements suivants:»

- 3) Le texte suivant est ajouté en tant que point 1.5:

«1.5. Tout transbordement dans la zone de réglementation. Ce rapport doit être établi au moins six heures au préalable et contenir, dans l'ordre, les renseignements suivants:

- nom du navire,
- indicatif radio,
- numéros et lettres d'identification externe,
- date, heure et position géographique,
- indication du code du message: "TRANS",
- poids total du poisson non transformé à transborder, par espèce (code à trois lettres, total en kilogrammes, arrondi à la centaine la plus proche),
- nom du capitaine.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

III

(Informations)

COMMISSION

Expertise

Appel d'offres (procédure ouverte) concernant un poste d'expert à la DG XIII

(95/C 200/10)

I. DG XIII (XIII/1), J. Hamacher, chef de l'unité personnel, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Tél. (02) 296 80 37. Téléx 28177 (Comeu B). Télécopieur (02) 296 83 61.

II. La direction générale XIII envisage de faire appel à une assistance technique temporaire dans un domaine relevant de ses compétences.

1 expertise est prévue dans le domaine suivant:

expertise à la direction C (développements technologiques relatifs aux applications télématiques (réseaux et services)).

C-5 Réseaux et services télématiques appliqués à l'intégration des handicapés et des personnes âgées.

III. Lieu d'affectation: lieux de travail de la Commission à Bruxelles.

IV., V., VI.

VII. Le contrat proposé a une durée initiale d'un an (220 jours ouvrables). Au gré de la Commission, il pourra être renouvelé deux fois, pour une durée totale ne dépassant pas trois ans (660 jours ouvrables).

VIII. Le cahier des charges doit être demandé dans les 30 jours suivant la publication du présent avis à:

Commission européenne, DG XIII/1 (BU 24 4/46), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, télécopieur (02) 296 83 61

IX. Les offres doivent être adressées dans les 52 jours suivant la publication du présent avis à:

Commission européenne, DG XIII/1 (BU 24 4/69), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel

X. a) Représentants officiels de la Communauté européenne et représentant officiel de chaque soumissionnaire.

b) La date d'ouverture des offres sera précisée dans le cahier des charges.

XI., XII.

XIII. Le présent appel d'offres s'adresse aux personnes morales.

XIV. Indication de l'effectif annuel moyen du prestataire de services et du nombre d'emplois d'encadrement sur les trois dernières années.

XV. Validité de l'offre: 12 mois à compter de la date limite de l'appel d'offres.

XVI. Les critères d'évaluation des offres seront précisés dans le cahier des charges.

XVII.

XVIII. Date d'envoi de l'avis: 24. 7. 1995.

XIX. Date de réception de l'avis par l'OPOCE: 24. 7. 1995.

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Toulon et Bastia

(95/C 200/11)

1. Introduction

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, la France, conformément à la décision de l'Assemblée territoriale de Corse, a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités entre Toulon et Bastia. Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

Dans la mesure où aucun transporteur n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer, au 1. 12. 1995, des services aériens réguliers entre Toulon et Bastia conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d) du même règlement, de limiter l'accès à cette liaison à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services aériens, à compter du 1. 1. 1996.

Les soumissionnaires pourront présenter des offres impliquant la desserte de plusieurs des liaisons au départ des aéroports de la Corse faisant l'objet chacune d'un appel d'offres publié le même jour au Journal officiel des Communautés européennes, notamment si cette démarche a pour effet de diminuer la compensation globale requise. Les soumissionnaires devront toutefois faire clairement apparaître, pour chaque liaison, le montant de la compensation requise, modulé éventuellement en fonction des différentes hypothèses de sélection de leurs offres (pour le cas où une partie seulement des liaisons pour lesquelles ils ont présenté une offre serait sélectionnée).

2. Objet de l'appel d'offres

Fournir, à compter du 1. 1. 1996, des services aériens réguliers entre Toulon et Bastia en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette desserte telles qu'elles ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

3. Participation à l'appel d'offres

La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant les licences des transporteurs aériens. Toutefois, la France faisant application des dispositions du second paragraphe de l'article 3 du règlement n° 2408/92, les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par un État membre autre que la

France ne peuvent utiliser, jusqu'au 1. 4. 1997, pour le service de cabotage à l'intérieur de la France, plus de 50 % de la capacité qu'ils mettent en œuvre durant une saison aéronautique sur le même service dont le service de cabotage doit nécessairement constituer le prolongement ou le préliminaire.

4. Procédure d'appel d'offres

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

5. Dossier d'appel d'offres

Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant la convention de délégation de service public et le règlement particulier de l'appel d'offres, peut être obtenu gratuitement auprès de:

Office des transports de la Corse, 19, route de Sartène, Quai Saint Joseph, BP 501, F-20186 Ajaccio Cedex.

6. Compensation financière

Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte en cause durant trois années à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé chaque année «ex post», en fonction des dépenses et recettes effectivement engendrées par le service sur justificatifs, dans la limite du montant figurant dans l'offre.

7. Tarifs

Les offres présentées par les soumissionnaires préciseront les tarifs prévus qui doivent être conformes aux obligations de service public publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

8. Durée, modification et résiliation du contrat

Le contrat débutera à compter du 1. 1. 1996. Il prendra fin, au plus tard, le 31. 12. 1998.

L'exécution du contrat fera l'objet d'un examen annuel, en concertation avec le transporteur, au cours des deux mois précédant la date anniversaire du début d'exploitation. Le contrat ne pourra être modifié que dans le respect des obligations de service public publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8. Toute modification du contrat sera consignée dans un avenant.

Le contrat ne pourra être résilié par le transporteur qu'à l'issue d'un préavis de 6 mois.

9. Non-respect du contrat

Le transporteur est responsable de la bonne exécution des obligations résultant du contrat. En cas de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat, pour des raisons autres que la force majeure, à savoir des circonstances étrangères au transporteur, anormales et imprévisibles que le transporteur n'a pas pu éviter malgré toutes les diligences déployées, le contrat pourra être résilié sans préavis par l'office des transports de la Corse.

L'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat pourra donner lieu au versement de dommages et intérêts au titre du préjudice subi par la communauté insulaire. Son appréciation relèvera des juridictions compétentes.

Nonobstant un éventuel recours en dommages et intérêts, toute interruption des services donnera lieu à une révision du montant de la compensation financière au prorata des vols non exécutés.

10. Présentation des offres

Les offres doivent être envoyées par la poste par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises sur place contre récépissé à:

Office des transports de la Corse, 19, route de Sartène, Quai Saint Joseph, BP 501, F-20186 Ajaccio Cedex,

au plus tôt un mois et au plus tard cinq semaines à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au Journal officiel des Communautés européennes et ce avant 17.00 (heure locale).

11. Validité de l'appel d'offres

La validité du présent appel d'offres est, conformément au libellé de la première phrase du point d) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92, soumise à la condition qu'aucun transporteur aérien communautaire susceptible d'être autorisé à exploiter la liaison conformément à l'article 3 du règlement n° 2408/92, ne présente, avant le 1. 12. 1995 (compte tenu de l'existence d'un délai raisonnable d'un mois pour obtenir les droits de trafic), une demande d'autorisation d'exploitation de la liaison en question à compter du 1. 1. 1996 en conformité avec les obligations de service public imposées sans recevoir aucune compensation financière.

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Toulon et Ajaccio

(95/C 200/12)

1. Introduction

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23. 7. 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, la France, conformément à la décision de l'Assemblée territoriale de Corse, a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités entre Toulon et Ajaccio. Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

Dans la mesure où aucun transporteur n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer, au 1. 12. 1995, des services aériens réguliers entre Toulon et Ajaccio conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d) du même règlement, de limiter l'accès à cette liaison à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services aériens, à compter du 1. 1. 1996.

Les soumissionnaires pourront présenter des offres impliquant la desserte de plusieurs des liaisons au départ des aéroports de la Corse faisant l'objet chacune d'un appel d'offres publié le même jour au Journal officiel des Communautés européennes, notamment si cette démarche a pour effet de diminuer la compensation globale requise. Les soumissionnaires devront toutefois faire clairement apparaître, pour chaque liaison, le montant de la compensation requise, modulé éventuellement en fonction des différentes hypothèses de sélection de leurs offres (pour le cas où une partie seulement des liaisons pour lesquelles ils ont présenté une offre serait sélectionnée).

2. Objet de l'appel d'offres

Fournir, à compter du 1. 1. 1996, des services aériens réguliers entre Toulon et Ajaccio en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette desserte telles qu'elles ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

3. Participation à l'appel d'offres

La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de

validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23. 7. 1992, concernant les licences des transporteurs aériens. Toutefois, la France faisant application des dispositions du second paragraphe de l'article 3 du règlement n° 2408/92, les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par un État membre autre que la France ne peuvent utiliser, jusqu'au 1. 4. 1997, pour le service de cabotage à l'intérieur de la France, plus de 50 % de la capacité qu'ils mettent en œuvre durant une saison aéronautique sur le même service dont le service de cabotage doit nécessairement constituer le prolongement ou le préliminaire.

4. Procédure d'appel d'offres

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

5. Dossier d'appel d'offres

Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant la convention de délégation de service public et le règlement particulier de l'appel d'offres, peut être obtenu gratuitement auprès de:

Office des transports de la Corse, 19, route de Sartène, Quai Saint Joseph, BP 501, F-20186 Ajaccio Cedex.

6. Compensation financière

Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte en cause durant trois années à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé chaque année «ex post», en fonction des dépenses et recettes effectivement engendrées par le service sur justificatifs, dans la limite du montant figurant dans l'offre.

7. Tarifs

Les offres présentées par les soumissionnaires préciseront les tarifs prévus qui doivent être conformes aux obligations de service public publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

8. Durée, modification et résiliation du contrat

Le contrat débutera à compter du 1. 1. 1996. Il prendra fin, au plus tard, le 31. 12. 1998.

L'exécution du contrat fera l'objet d'un examen annuel, en concertation avec le transporteur, au cours des deux mois précédant la date anniversaire du début d'exploitation. Le contrat ne pourra être modifié que dans le

respect des obligations de service public publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8. Toute modification du contrat sera consignée dans un avenant.

Le contrat ne pourra être résilié par le transporteur qu'à l'issue d'un préavis de 6 mois.

9. Non-respect du contrat

Le transporteur est responsable de la bonne exécution des obligations résultant du contrat. En cas de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat, pour des raisons autres que la force majeure, à savoir des circonstances étrangères au transporteur, anormales et imprévisibles que le transporteur n'a pas pu éviter malgré toutes les diligences déployées, le contrat pourra être résilié sans préavis par l'office des transports de la Corse.

L'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat pourra donner lieu au versement de dommages et intérêts au titre du préjudice subi par la communauté insulaire. Son appréciation relèvera des juridictions compétentes.

Nonobstant un éventuel recours en dommages et intérêts, toute interruption des services donnera lieu à une révision du montant de la compensation financière au prorata des vols non exécutés.

10. Présentation des offres

Les offres doivent être envoyées par la poste par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises sur place contre récépissé à:

Office des transports de la Corse, 19, route de Sartène, Quai Saint Joseph, BP 501, F-20186 Ajaccio Cedex,

au plus tôt un mois et au plus tard cinq semaines à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au Journal officiel des Communautés européennes et ce avant 17.00 (heure locale).

11. Validité de l'appel d'offres

La validité du présent appel d'offres est, conformément au libellé de la première phrase du point d) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92, soumise à la condition qu'aucun transporteur aérien communautaire susceptible d'être autorisé à exploiter la liaison conformément à l'article 3 du règlement n° 2408/92, ne présente, avant le 1. 12. 1995 (compte tenu de l'existence d'un délai raisonnable d'un mois pour obtenir les droits de trafic), une demande d'autorisation d'exploitation de la liaison en question à compter du 1. 1. 1996 en conformité avec les obligations de service public imposées sans recevoir aucune compensation financière.

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Nice et Figari

(95/C 200/13)

1. Introduction

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, la France, conformément à la décision de l'Assemblée territoriale de Corse, a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités entre Nice et Figari. Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

Dans la mesure où aucun transporteur n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer, au 1. 12. 1995, des services aériens réguliers entre Nice et Figari conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d) du même règlement, de limiter l'accès à cette liaison à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services aériens, à compter du 1. 1. 1996.

Les soumissionnaires pourront présenter des offres impliquant la desserte de plusieurs des liaisons au départ des aéroports de la Corse faisant l'objet chacune d'un appel d'offres publié le même jour au Journal officiel des Communautés européennes, notamment si cette démarche a pour effet de diminuer la compensation globale requise. Les soumissionnaires devront toutefois faire clairement apparaître, pour chaque liaison, le montant de la compensation requise, modulé éventuellement en fonction des différentes hypothèses de sélection de leurs offres (pour le cas où une partie seulement des liaisons pour lesquelles ils ont présenté une offre serait sélectionnée).

2. Objet de l'appel d'offres

Fournir, à compter du 1. 1. 1996, des services aériens réguliers entre Nice et Figari en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette desserte telles qu'elles ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

3. Participation à l'appel d'offres

La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23. 7. 1992, concernant les licences des transporteurs aériens. Toutefois, la France faisant application des dispositions du second paragraphe de l'article 3 du règlement n° 2408/92, les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par un État membre autre que la

France ne peuvent utiliser, jusqu'au 1. 4. 1997, pour le service de cabotage à l'intérieur de la France, plus de 50 % de la capacité qu'ils mettent en œuvre durant une saison aéronautique sur le même service dont le service de cabotage doit nécessairement constituer le prolongement ou le préliminaire.

4. Procédure d'appel d'offres

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

5. Dossier d'appel d'offres

Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant la convention de délégation de service public et le règlement particulier de l'appel d'offres, peut être obtenu gratuitement auprès de:

Office des transports de la Corse, 19, route de Sartène, Quai Saint Joseph, BP 501, F-20186 Ajaccio Cedex.

6. Compensation financière

Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte en cause durant trois années à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé chaque année «ex post», en fonction des dépenses et recettes effectivement engendrées par le service sur justificatifs, dans la limite du montant figurant dans l'offre.

7. Tarifs

Les offres présentées par les soumissionnaires préciseront les tarifs prévus qui doivent être conformes aux obligations de service public publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

8. Durée, modification et résiliation du contrat

Le contrat débutera à compter du 1. 1. 1996. Il prendra fin, au plus tard, le 31. 12. 1998.

L'exécution du contrat fera l'objet d'un examen annuel, en concertation avec le transporteur, au cours des deux mois précédant la date anniversaire du début d'exploitation. Le contrat ne pourra être modifié que dans le respect des obligations de service public publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8. Toute modification du contrat sera consignée dans un avenant.

Le contrat ne pourra être résilié par le transporteur qu'à l'issue d'un préavis de 6 mois.

9. Non-respect du contrat

Le transporteur est responsable de la bonne exécution des obligations résultant du contrat. En cas de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat, pour des raisons autres que la force majeure, à savoir des circonstances étrangères au transporteur, anormales et imprévisibles que le transporteur n'a pas pu éviter malgré toutes les diligences déployées, le contrat pourra être résilié sans préavis par l'office des transports de la Corse.

L'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat pourra donner lieu au versement de dommages et intérêts au titre du préjudice subi par la communauté insulaire. Son appréciation relèvera des juridictions compétentes.

Nonobstant un éventuel recours en dommages et intérêts, toute interruption des services donnera lieu à une révision du montant de la compensation financière au prorata des vols non exécutés.

10. Présentation des offres

Les offres doivent être envoyées par la poste par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises sur place contre récépissé à :

Office des transports de la Corse, 19, route de Sartène, Quai Saint Joseph, BP 501, F-20186 Ajaccio Cedex,

au plus tôt un mois et au plus tard cinq semaines à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au Journal officiel des Communautés européennes et ce avant 17.00 (heure locale).

11. Validité de l'appel d'offres

La validité du présent appel d'offres est, conformément au libellé de la première phrase du point d) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92, soumise à la condition qu'aucun transporteur aérien communautaire susceptible d'être autorisé à exploiter la liaison conformément à l'article 3 du règlement n° 2408/92, ne présente, avant le 1. 12. 1995 (compte tenu de l'existence d'un délai raisonnable d'un mois pour obtenir les droits de trafic), une demande d'autorisation d'exploitation de la liaison en question à compter du 1. 1. 1996 en conformité avec les obligations de service public imposées sans recevoir aucune compensation financière.

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Nice et Calvi

(95/C 200/14)

1. Introduction

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23. 7. 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, la France, conformément à la décision de l'Assemblée territoriale de Corse, a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités entre Nice et Calvi. Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

Dans la mesure où aucun transporteur n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer, au 1. 12. 1995, des services aériens réguliers entre Nice et Calvi conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d) du même règlement, de limiter l'accès à cette liaison à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services aériens, à compter du 1. 1. 1996.

Les soumissionnaires pourront présenter des offres impliquant la desserte de plusieurs des liaisons au départ des aéroports de la Corse faisant l'objet chacune d'un appel d'offres publié le même jour au Journal officiel des Communautés européennes, notamment si cette démarche a pour effet de diminuer la compensation globale requise. Les soumissionnaires devront toutefois faire clairement apparaître, pour chaque liaison, le montant de la compensation requise, modulé éventuellement en fonction des différentes hypothèses de sélection de leurs offres (pour le cas où une partie seulement des liaisons pour lesquelles ils ont présenté une offre serait sélectionnée).

2. Objet de l'appel d'offres

Fournir, à compter du 1. 1. 1996, des services aériens réguliers entre Nice et Calvi en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette desserte telles qu'elles ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

3. Participation à l'appel d'offres

La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règle-

ment (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant les licences des transporteurs aériens. Toutefois, la France faisant application des dispositions du second paragraphe de l'article 3 du règlement n° 2408/92, les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par un État membre autre que la France ne peuvent utiliser, jusqu'au 1.4.1997, pour le service de cabotage à l'intérieur de la France, plus de 50 % de la capacité qu'ils mettent en œuvre durant une saison aéronautique sur le même service dont le service de cabotage doit nécessairement constituer le prolongement ou le préliminaire.

4. Procédure d'appel d'offres

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

5. Dossier d'appel d'offres

Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant la convention de délégation de service public et le règlement particulier de l'appel d'offres, peut être obtenu gratuitement auprès de:

Office des transports de Corse, 19, route de Sartène, Quai Saint Joseph, BP 501, F-20186 Ajaccio Cedex.

6. Compensation financière

Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte en cause durant trois années à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé chaque année «ex post», en fonction des dépenses et recettes effectivement engendrées par le service sur justificatifs, dans la limite du montant figurant dans l'offre.

7. Tarifs

Les offres présentées par les soumissionnaires préciseront les tarifs prévus qui doivent être conformes aux obligations de service public publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

8. Durée, modification et résiliation du contrat

Le contrat débutera à compter du 1. 1. 1996. Il prendra fin, au plus tard, le 31. 12. 1998.

L'exécution du contrat fera l'objet d'un examen annuel, en concertation avec le transporteur, au cours des deux mois précédant la date anniversaire du début d'exploitation. Le contrat ne pourra être modifié que dans le

respect des obligations de service public publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8. Toute modification du contrat sera consignée dans un avenant.

Le contrat ne pourra être résilié par le transporteur qu'à l'issue d'un préavis de 6 mois.

9. Non-respect du contrat

Le transporteur est responsable de la bonne exécution des obligations résultant du contrat. En cas de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat, pour des raisons autres que la force majeure, à savoir des circonstances étrangères au transporteur, anormales et imprévisibles que le transporteur n'a pas pu éviter malgré toutes les diligences déployées, le contrat pourra être résilié sans préavis par l'office des transports de la Corse.

L'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat pourra donner lieu au versement de dommages et intérêts au titre du préjudice subi par la communauté insulaire. Son appréciation relèvera des juridictions compétentes.

Nonobstant un éventuel recours en dommages et intérêts, toute interruption des services donnera lieu à une révision du montant de la compensation financière au prorata des vols non exécutés.

10. Présentation des offres

Les offres doivent être envoyées par la poste par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises sur place contre récépissé à:

Office des transports de la Corse, 19, route de Sartène, Quai Saint Joseph, BP 501, F-20186 Ajaccio Cedex,

au plus tôt un mois et au plus tard cinq semaines à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au Journal officiel des Communautés européennes et ce avant 17.00, heure locale.

11. Validité de l'appel d'offres

La validité du présent appel d'offres est, conformément au libellé de la première phrase du point d) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92, soumise à la condition qu'aucun transporteur aérien communautaire susceptible d'être autorisé à exploiter la liaison conformément à l'article 3 du règlement n° 2408/92, ne présente, avant le 1. 12. 1995 (compte tenu de l'existence d'un délai raisonnable d'un mois pour obtenir les droits de trafic), une demande d'autorisation d'exploitation de la liaison en question à compter du 1. 1. 1996 en conformité avec les obligations de service public imposées sans recevoir aucune compensation financière.

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Nice et Bastia

(95/C 200/15)

1. Introduction

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, la France, conformément à la décision de l'Assemblée territoriale de Corse, a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités entre Nice et Bastia. Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

Dans la mesure où aucun transporteur n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer, au 1. 12. 1995, des services aériens réguliers entre Nice et Bastia conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d) du même règlement, de limiter l'accès à cette liaison à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services aériens, à compter du 1. 1. 1996.

Les soumissionnaires pourront présenter des offres impliquant la desserte de plusieurs des liaisons au départ des aéroports de la Corse faisant l'objet chacune d'un appel d'offres publié le même jour au Journal officiel des Communautés européennes, notamment si cette démarche a pour effet de diminuer la compensation globale requise. Les soumissionnaires devront toutefois faire clairement apparaître, pour chaque liaison, le montant de la compensation requise, modulé éventuellement en fonction des différentes hypothèses de sélection de leurs offres (pour le cas où une partie seulement des liaisons pour lesquelles ils ont présenté une offre serait sélectionnée).

2. Objet de l'appel d'offres

Fournir, à compter du 1. 1. 1996, des services aériens réguliers entre Nice et Bastia en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette desserte telles qu'elles ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

3. Participation à l'appel d'offres

La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant les licences des transporteurs aériens. Toutefois, la France faisant application des dispositions du second paragraphe de l'article 3 du règlement n° 2408/92, les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par un État membre autre que la

France ne peuvent utiliser, jusqu'au 1. 4. 1997, pour le service de cabotage à l'intérieur de la France, plus de 50 % de la capacité qu'ils mettent en œuvre durant une saison aéronautique sur le même service dont le service de cabotage doit nécessairement constituer le prolongement ou le préliminaire.

4. Procédure d'appel d'offres

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

5. Dossier d'appel d'offres

Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant la convention de délégation de service public et le règlement particulier de l'appel d'offres, peut être obtenu gratuitement auprès de:

Office des transports de la Corse, 19, route de Sartène, Quai Saint Joseph, BP 501, F-20186 Ajaccio Cedex.

6. Compensation financière

Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte en cause durant trois années à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé chaque année «ex post», en fonction des dépenses et recettes effectivement engendrées par le service sur justificatifs, dans la limite du montant figurant dans l'offre.

7. Tarifs

Les offres présentées par les soumissionnaires préciseront les tarifs prévus qui doivent être conformes aux obligations de service public publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

8. Durée, modification et résiliation du contrat

Le contrat débutera à compter du 1. 1. 1996. Il prendra fin, au plus tard, le 31. 12. 1998.

L'exécution du contrat fera l'objet d'un examen annuel, en concertation avec le transporteur, au cours des deux mois précédant la date anniversaire du début d'exploitation. Le contrat ne pourra être modifié que dans le respect des obligations de service public publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8. Toute modification du contrat sera consignée dans un avenant.

Le contrat ne pourra être résilié par le transporteur qu'à l'issue d'un préavis de 6 mois.

9. Non-respect du contrat

Le transporteur est responsable de la bonne exécution des obligations résultant du contrat. En cas de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat, pour des raisons autres que la force majeure, à savoir des circonstances étrangères au transporteur, anormales et imprévisibles que le transporteur n'a pas pu éviter malgré toutes les diligences déployées, le contrat pourra être résilié sans préavis par l'office des transports de la Corse.

L'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat pourra donner lieu au versement de dommages et intérêts au titre du préjudice subi par la communauté insulaire. Son appréciation relèvera des juridictions compétentes.

Nonobstant un éventuel recours en dommages et intérêts, toute interruption des services donnera lieu à une révision du montant de la compensation financière au prorata des vols non exécutés.

10. Présentation des offres

Les offres doivent être envoyées par la poste par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises sur place contre récépissé à :

Office des transports de la Corse, 19, route de Sartène, Quai Saint Joseph, BP 501, F-20186 Ajaccio Cedex,

au plus tôt un mois et au plus tard cinq semaines à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au Journal officiel des Communautés européennes et ce avant 17.00 (heure locale).

11. Validité de l'appel d'offres

La validité du présent appel d'offres est, conformément au libellé de la première phrase du point d) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92, soumise à la condition qu'aucun transporteur aérien communautaire susceptible d'être autorisé à exploiter la liaison conformément à l'article 3 du règlement n° 2408/92, ne présente, avant le 1. 12. 1995 (compte tenu de l'existence d'un délai raisonnable d'un mois pour obtenir les droits de trafic), une demande d'autorisation d'exploitation de la liaison en question à compter du 1. 1. 1996 en conformité avec les obligations de service public imposées sans recevoir aucune compensation financière.

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Nice et Ajaccio

(95/C 200/16)

1. Introduction

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23. 7. 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, la France, conformément à la décision de l'Assemblée territoriale de Corse, a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités entre Nice et Ajaccio. Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

Dans la mesure où aucun transporteur n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer, au 1. 12. 1995, des services aériens réguliers entre Nice et Ajaccio conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d) du même règlement, de limiter l'accès à cette liaison à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services aériens, à compter du 1. 1. 1996.

Les soumissionnaires pourront présenter des offres impliquant la desserte de plusieurs des liaisons au départ des aéroports de la Corse faisant l'objet chacune d'un appel d'offres publié le même jour au Journal officiel des Communautés européennes, notamment si cette démarche a pour effet de diminuer la compensation globale requise. Les soumissionnaires devront toutefois faire clairement apparaître, pour chaque liaison, le montant de la compensation requise, modulé éventuellement en fonction des différentes hypothèses de sélection de leurs offres (pour le cas où une partie seulement des liaisons pour lesquelles ils ont présenté une offre serait sélectionnée).

2. Objet de l'appel d'offres

Fournir, à compter du 1. 1. 1996, des services aériens réguliers entre Nice et Ajaccio en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette desserte telles qu'elles ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

3. Participation à l'appel d'offres

La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règle-

ment (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant les licences des transporteurs aériens. Toutefois, la France faisant application des dispositions du second paragraphe de l'article 3 du règlement n° 2408/92, les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par un État membre autre que la France ne peuvent utiliser, jusqu'au 1.4.1997, pour le service de cabotage à l'intérieur de la France, plus de 50 % de la capacité qu'ils mettent en œuvre durant une saison aéronautique sur le même service dont le service de cabotage doit nécessairement constituer le prolongement ou le préliminaire.

4. Procédure d'appel d'offres

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i), du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

5. Dossier d'appel d'offres

Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant la convention de délégation de service public et le règlement particulier de l'appel d'offres, peut être obtenu gratuitement auprès de:

Office des transports de Corse, 19, route de Sartène, Quai Saint Joseph, BP 501, F-20186 Ajaccio Cedex.

6. Compensation financière

Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte en cause durant trois années à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé chaque année «ex post», en fonction des dépenses et recettes effectivement engendrées par le service sur justificatifs, dans la limite du montant figurant dans l'offre.

7. Tarifs

Les offres présentées par les soumissionnaires préciseront les tarifs prévus qui doivent être conformes aux obligations de service public publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3.8.

8. Durée, modification et résiliation du contrat

Le contrat débutera à compter du 1.1.1996. Il prendra fin, au plus tard, le 31.12.1998.

L'exécution du contrat fera l'objet d'un examen annuel, en concertation avec le transporteur, au cours des deux mois précédant la date anniversaire du début d'exploitation. Le contrat ne pourra être modifié que dans le

respect des obligations de service public publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3.8. Toute modification du contrat sera consignée dans un avenant.

Le contrat ne pourra être résilié par le transporteur qu'à l'issue d'un préavis de 6 mois.

9. Non-respect du contrat

Le transporteur est responsable de la bonne exécution des obligations résultant du contrat. En cas de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat, pour des raisons autres que la force majeure, à savoir des circonstances étrangères au transporteur, anormales et imprévisibles que le transporteur n'a pas pu éviter malgré toute les diligences déployées, le contrat pourra être résilié sans préavis par l'office des transports de la Corse.

L'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat pourra donner lieu au versement de dommages et intérêts au titre du préjudice subi par la communauté insulaire. Son appréciation relèvera des juridictions compétentes.

Nonobstant un éventuel recours en dommages et intérêts, toute interruption des services donnera lieu à une révision du montant de la compensation financière au prorata des vols non exécutés.

10. Présentation des offres

Les offres doivent être envoyées par la poste par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises sur place contre récépissé à:

Office des transports de la Corse, 19, route de Sartène, Quai Saint Joseph, BP 501, F-20186 Ajaccio Cedex,

au plus tôt un mois et au plus tard cinq semaines à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au Journal officiel des Communautés européennes et ce avant 17.00, heure locale.

11. Validité de l'appel d'offres

La validité du présent appel d'offres est, conformément au libellé de la première phrase du point d) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92, soumise à la condition qu'aucun transporteur aérien communautaire susceptible d'être autorisé à exploiter la liaison conformément à l'article 3 du règlement n° 2408/92, ne présente, avant le 1.12.1995 (compte tenu de l'existence d'un délai raisonnable d'un mois pour obtenir les droits de trafic) une demande d'autorisation d'exploitation de la liaison en question à compter du 1.1.1996 en conformité avec les obligations de service public imposées sans recevoir aucune compensation financière.

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Marseille et Figari

(95/C 200/17)

1. Introduction

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, la France, conformément à la décision de l'Assemblée territoriale de Corse, a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités entre Marseille et Figari. Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

Dans la mesure où aucun transporteur n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer, au 1. 12. 1995, des services aériens réguliers entre Marseille et Figari conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d) du même règlement, de limiter l'accès à cette liaison à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services aériens, à compter du 1. 1. 1996.

Les soumissionnaires pourront présenter des offres impliquant la desserte de plusieurs des liaisons au départ des aéroports de la Corse faisant l'objet chacune d'un appel d'offres publié le même jour au Journal officiel des Communautés européennes, notamment si cette démarche a pour effet de diminuer la compensation globale requise. Les soumissionnaires devront toutefois faire clairement apparaître, pour chaque liaison, le montant de la compensation requise, modulé éventuellement en fonction des différentes hypothèses de sélection de leurs offres (pour le cas où une partie seulement des liaisons pour lesquelles ils ont présenté une offre serait sélectionnée).

2. Objet de l'appel d'offres

Fournir, à compter du 1. 1. 1996, des services aériens réguliers entre Marseille et Figari en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette desserte telles qu'elles ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

3. Participation à l'appel d'offres

La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23. 7. 1992, concernant les licences des transporteurs aériens. Toutefois, la France faisant application des dispositions du second paragraphe de l'article 3 du règlement n° 2408/92, les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par un État membre autre que la

France ne peuvent utiliser, jusqu'au 1. 4. 1997, pour le service de cabotage à l'intérieur de la France, plus de 50 % de la capacité qu'ils mettent en œuvre durant une saison aéronautique sur le même service dont le service de cabotage doit nécessairement constituer le prolongement ou le préliminaire.

4. Procédure d'appel d'offres

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

5. Dossier d'appel d'offres

Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant la convention de délégation de service public et le règlement particulier de l'appel d'offres, peut être obtenu gratuitement auprès de:

Office des transports de la Corse, 19, route de Sartène, Quai Saint Joseph, BP 501, F-20186 Ajaccio Cedex.

6. Compensation financière

Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte en cause durant trois années à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé chaque année «ex post», en fonction des dépenses et recettes effectivement engendrées par le service sur justificatifs, dans la limite du montant figurant dans l'offre.

7. Tarifs

Les offres présentées par les soumissionnaires préciseront les tarifs prévus qui doivent être conformes aux obligations de service public publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

8. Durée, modification et résiliation du contrat

Le contrat débutera à compter du 1. 1. 1996. Il prendra fin, au plus tard, le 31. 12. 1998.

L'exécution du contrat fera l'objet d'un examen annuel, en concertation avec le transporteur, au cours des deux mois précédant la date anniversaire du début d'exploitation. Le contrat ne pourra être modifié que dans le respect des obligations de service public publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8. Toute modification du contrat sera consignée dans un avenant.

Le contrat ne pourra être résilié par le transporteur qu'à l'issue d'un préavis de 6 mois.

9. Non-respect du contrat

Le transporteur est responsable de la bonne exécution des obligations résultant du contrat. En cas de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat, pour des raisons autres que la force majeure, à savoir des circonstances étrangères au transporteur, anormales et imprévisibles que le transporteur n'a pas pu éviter malgré toutes les diligences déployées, le contrat pourra être résilié sans préavis par l'office des transports de la Corse.

L'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat pourra donner lieu au versement de dommages et intérêts au titre du préjudice subi par la communauté insulaire. Son appréciation relèvera des juridictions compétentes.

Nonobstant un éventuel recours en dommages et intérêts, toute interruption des services donnera lieu à une révision du montant de la compensation financière au prorata des vols non exécutés.

10. Présentation des offres

Les offres doivent être envoyées par la poste par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises sur place contre récépissé à:

Office des transports de la Corse, 19, route de Sartène, Quai Saint Joseph, BP 501, F-20186 Ajaccio Cedex,

au plus tôt un mois et au plus tard cinq semaines à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au Journal officiel des Communautés européennes et ce avant 17.00 (heure locale).

11. Validité de l'appel d'offres

La validité du présent appel d'offres est, conformément au libellé de la première phrase du point d) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92, soumise à la condition qu'aucun transporteur aérien communautaire susceptible d'être autorisé à exploiter la liaison conformément à l'article 3 du règlement n° 2408/92, ne présente, avant le 1. 12. 1995 (compte tenu de l'existence d'un délai raisonnable d'un mois pour obtenir les droits de trafic), une demande d'autorisation d'exploitation de la liaison en question à compter du 1. 1. 1996 en conformité avec les obligations de service public imposées sans recevoir aucune compensation financière.

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Marseille et Calvi

(95/C 200/18)

1. Introduction

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23. 7. 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, la France, conformément à la décision de l'Assemblée territoriale de Corse, a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités entre Marseille et Calvi. Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

Dans la mesure où aucun transporteur n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer, au 1. 12. 1995, des services aériens réguliers entre Marseille et Calvi conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d) du même règlement, de limiter l'accès à cette liaison à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services aériens, à compter du 1. 1. 1996.

Les soumissionnaires pourront présenter des offres impliquant la desserte de plusieurs des liaisons au départ des aéroports de la Corse faisant l'objet chacune d'un appel d'offres publié le même jour au Journal officiel des Communautés européennes, notamment si cette démarche a pour effet de diminuer la compensation globale requise. Les soumissionnaires devront toutefois faire clairement apparaître, pour chaque liaison, le montant de la compensation requise, modulé éventuellement en fonction des différentes hypothèses de sélection de leurs offres (pour le cas où une partie seulement des liaisons pour lesquelles ils ont présenté une offre serait sélectionnée).

2. Objet de l'appel d'offres

Fournir, à compter du 1. 1. 1996, des services aériens réguliers entre Marseille et Calvi en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette desserte telles qu'elles ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

3. Participation à l'appel d'offres

La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règle-

ment (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant les licences des transporteurs aériens. Toutefois, la France faisant application des dispositions du second paragraphe de l'article 3 du règlement n° 2408/92, les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par un État membre autre que la France ne peuvent utiliser, jusqu'au 1.4.1997, pour le service de cabotage à l'intérieur de la France, plus de 50 % de la capacité qu'ils mettent en œuvre durant une saison aéronautique sur le même service dont le service de cabotage doit nécessairement constituer le prolongement ou le préliminaire.

4. Procédure d'appel d'offres

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

5. Dossier d'appel d'offres

Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant la convention de délégation de service public et le règlement particulier de l'appel d'offres, peut être obtenu gratuitement auprès de:

Office des transports de Corse, 19, route de Sartène, Quai Saint Joseph, BP 501, F-20186 Ajaccio Cedex.

6. Compensation financière

Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte en cause durant trois années à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé chaque année «ex post», en fonction des dépenses et recettes effectivement engendrées par le service sur justificatifs, dans la limite du montant figurant dans l'offre.

7. Tarifs

Les offres présentées par les soumissionnaires préciseront les tarifs prévus qui doivent être conformes aux obligations de service public publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3.8.

8. Durée, modification et résiliation du contrat

Le contrat débutera à compter du 1.1.1996. Il prendra fin, au plus tard, le 31.12.1998.

L'exécution du contrat fera l'objet d'un examen annuel, en concertation avec le transporteur, au cours des deux mois précédant la date anniversaire du début d'exploitation. Le contrat ne pourra être modifié que dans le

respect des obligations de service public publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3.8. Toute modification du contrat sera consignée dans un avenant.

Le contrat ne pourra être résilié par le transporteur qu'à l'issue d'un préavis de 6 mois.

9. Non-respect du contrat

Le transporteur est responsable de la bonne exécution des obligations résultant du contrat. En cas de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat, pour des raisons autres que la force majeure, à savoir des circonstances étrangères au transporteur, anormales et imprévisibles que le transporteur n'a pas pu éviter malgré toutes les diligences déployées, le contrat pourra être résilié sans préavis par l'office des transports de la Corse.

L'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat pourra donner lieu au versement de dommages et intérêts au titre du préjudice subi par la communauté insulaire. Son appréciation relèvera des juridictions compétentes.

Nonobstant un éventuel recours en dommages et intérêts, toute interruption des services donnera lieu à une révision du montant de la compensation financière au prorata des vols non exécutés.

10. Présentation des offres

Les offres doivent être envoyées par la poste par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises sur place contre récépissé à:

Office des transports de la Corse, 19, route de Sartène, Quai Saint Joseph, BP 501, F-20186 Ajaccio Cedex,

au plus tôt un mois et au plus tard cinq semaines à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au Journal officiel des Communautés européennes et ce avant 17.00, heure locale.

11. Validité de l'appel d'offres

La validité du présent appel d'offres est, conformément au libellé de la première phrase du point d) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92, soumise à la condition qu'aucun transporteur aérien communautaire susceptible d'être autorisé à exploiter la liaison conformément à l'article 3 du règlement n° 2408/92, ne présente, avant le 1.12.1995 (compte tenu de l'existence d'un délai raisonnable d'un mois pour obtenir les droits de trafic), une demande d'autorisation d'exploitation de la liaison en question à compter du 1.1.1996 en conformité avec les obligations de service public imposées sans recevoir aucune compensation financière.

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Marseille et Bastia

(95/C 200/19)

1. Introduction

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, la France, conformément à la décision de l'Assemblée territoriale de Corse, a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités entre Marseille et Bastia. Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

Dans la mesure où aucun transporteur n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer, au 1. 12. 1995, des services aériens réguliers entre Marseille et Bastia conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d) du même règlement, de limiter l'accès à cette liaison à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services aériens, à compter du 1. 1. 1996.

Les soumissionnaires pourront présenter des offres impliquant la desserte de plusieurs des liaisons au départ des aéroports de la Corse faisant l'objet chacune d'un appel d'offres publié le même jour au Journal officiel des Communautés européennes, notamment si cette démarche a pour effet de diminuer la compensation globale requise. Les soumissionnaires devront toutefois faire clairement apparaître, pour chaque liaison, le montant de la compensation requise, modulé éventuellement en fonction des différentes hypothèses de sélection de leurs offres (pour le cas où une partie seulement des liaisons pour lesquelles ils ont présenté une offre serait sélectionnée).

2. Objet de l'appel d'offres

Fournir, à compter du 1. 1. 1996, des services aériens réguliers entre Marseille et Bastia en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette desserte telles qu'elles ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

3. Participation à l'appel d'offres

La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant les licences des transporteurs aériens. Toutefois, la France faisant application des dispositions du second paragraphe de l'article 3 du règlement n° 2408/92, les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par un État membre autre que la

France ne peuvent utiliser, jusqu'au 1. 4. 1997, pour le service de cabotage à l'intérieur de la France, plus de 50 % de la capacité qu'ils mettent en œuvre durant une saison aéronautique sur le même service dont le service de cabotage doit nécessairement constituer le prolongement ou le préliminaire.

4. Procédure d'appel d'offres

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

5. Dossier d'appel d'offres

Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant la convention de délégation de service public et le règlement particulier de l'appel d'offres, peut être obtenu gratuitement auprès de:

Office des transports de la Corse, 19, route de Sartène, Quai Saint Joseph, BP 501, F-20186 Ajaccio Cedex.

6. Compensation financière

Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte en cause durant trois années à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé chaque année «ex post», en fonction des dépenses et recettes effectivement engendrées par le service sur justificatifs, dans la limite du montant figurant dans l'offre.

7. Tarifs

Les offres présentées par les soumissionnaires préciseront les tarifs prévus qui doivent être conformes aux obligations de service public publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

8. Durée, modification et résiliation du contrat

Le contrat débutera à compter du 1. 1. 1996. Il prendra fin, au plus tard, le 31. 12. 1998.

L'exécution du contrat fera l'objet d'un examen annuel, en concertation avec le transporteur, au cours des deux mois précédant la date anniversaire du début d'exploitation. Le contrat ne pourra être modifié que dans le respect des obligations de service public publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8. Toute modification du contrat sera consignée dans un avenant.

Le contrat ne pourra être résilié par le transporteur qu'à l'issue d'un préavis de 6 mois.

9. Non-respect du contrat

Le transporteur est responsable de la bonne exécution des obligations résultant du contrat. En cas de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat, pour des raisons autres que la force majeure, à savoir des circonstances étrangères au transporteur, anormales et imprévisibles que le transporteur n'a pas pu éviter malgré toutes les diligences déployées, le contrat pourra être résilié sans préavis par l'office des transports de la Corse.

L'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat pourra donner lieu au versement de dommages et intérêts au titre du préjudice subi par la communauté insulaire. Son appréciation relèvera des juridictions compétentes.

Nonobstant un éventuel recours en dommages et intérêts, toute interruption des services donnera lieu à une révision du montant de la compensation financière au prorata des vols non exécutés.

10. Présentation des offres

Les offres doivent être envoyées par la poste par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises sur place contre récépissé à :

Office des transports de la Corse, 19, route de Sartène, Quai Saint Joseph, BP 501, F-20186 Ajaccio Cedex,

au plus tôt un mois et au plus tard cinq semaines à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au Journal officiel des Communautés européennes et ce avant 17.00 (heure locale).

11. Validité de l'appel d'offres

La validité du présent appel d'offres est, conformément au libellé de la première phrase du point d) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92, soumise à la condition qu'aucun transporteur aérien communautaire susceptible d'être autorisé à exploiter la liaison conformément à l'article 3 du règlement n° 2408/92, ne présente, avant le 1. 12. 1995 (compte tenu de l'existence d'un délai raisonnable d'un mois pour obtenir les droits de trafic), une demande d'autorisation d'exploitation de la liaison en question à compter du 1. 1. 1996 en conformité avec les obligations de service public imposées sans recevoir aucune compensation financière.

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Marseille et Ajaccio

(95/C 200/20)

1. Introduction

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23. 7. 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, la France, conformément à la décision de l'Assemblée territoriale de Corse, a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités entre Marseille et Ajaccio. Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

Dans la mesure où aucun transporteur n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer, au 1. 12. 1995, des services aériens réguliers entre Marseille et Ajaccio conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d) du même règlement, de limiter l'accès à cette liaison à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services aériens, à compter du 1. 1. 1996.

Les soumissionnaires pourront présenter des offres impliquant la desserte de plusieurs des liaisons au départ des aéroports de la Corse faisant l'objet chacune d'un appel d'offres publié le même jour au Journal officiel des Communautés européennes, notamment si cette démarche a pour effet de diminuer la compensation globale requise. Les soumissionnaires devront toutefois faire clairement apparaître, pour chaque liaison, le montant de la compensation requise, modulé éventuellement en fonction des différentes hypothèses de sélection de leurs offres (pour le cas où une partie seulement des liaisons pour lesquelles ils ont présenté une offre serait sélectionnée).

2. Objet de l'appel d'offres

Fournir, à compter du 1. 1. 1996, des services aériens réguliers entre Marseille et Ajaccio en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette desserte telles qu'elles ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

3. Participation à l'appel d'offres

La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de

validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant les licences des transporteurs aériens. Toutefois, la France faisant application des dispositions du second paragraphe de l'article 3 du règlement n° 2408/92, les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par un État membre autre que la France ne peuvent utiliser, jusqu'au 1.4.1997, pour le service de cabotage à l'intérieur de la France, plus de 50 % de la capacité qu'ils mettent en œuvre durant une saison aéronautique sur le même service dont le service de cabotage doit nécessairement constituer le prolongement ou le préliminaire.

4. Procédure d'appel d'offres

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

5. Dossier d'appel d'offres

Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant la convention de délégation de service public et le règlement particulier de l'appel d'offres, peut être obtenu gratuitement auprès de:

Office des transports de la Corse, 19, route de Sartène, Quai Saint Joseph, BP 501, F-20186 Ajaccio Cedex.

6. Compensation financière

Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte en cause durant trois années à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé chaque année «ex post», en fonction des dépenses et recettes effectivement engendrées par le service sur justificatifs, dans la limite du montant figurant dans l'offre.

7. Tarifs

Les offres présentées par les soumissionnaires préciseront les tarifs prévus qui doivent être conformes aux obligations de service public publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3.8.

8. Durée, modification et résiliation du contrat

Le contrat débutera à compter du 1.1.1996. Il prendra fin, au plus tard, le 31.12.1998.

L'exécution du contrat fera l'objet d'un examen annuel, en concertation avec le transporteur, au cours des deux mois précédant la date anniversaire du début d'exploitation. Le contrat ne pourra être modifié que dans le

respect des obligations de service public publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3.8. Toute modification du contrat sera consignée dans un avenant.

Le contrat ne pourra être résilié par le transporteur qu'à l'issue d'un préavis de 6 mois.

9. Non-respect du contrat

Le transporteur est responsable de la bonne exécution des obligations résultant du contrat. En cas de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat, pour des raisons autres que la force majeure, à savoir des circonstances étrangères au transporteur, anormales et imprévisibles que le transporteur n'a pas pu éviter malgré toutes les diligences déployées, le contrat pourra être résilié sans préavis par l'office des transports de la Corse.

L'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat pourra donner lieu au versement de dommages et intérêts au titre du préjudice subi par la communauté insulaire. Son appréciation relèvera des juridictions compétentes.

Nonobstant un éventuel recours en dommages et intérêts, toute interruption des services donnera lieu à une révision du montant de la compensation financière au prorata des vols non exécutés.

10. Présentation des offres

Les offres doivent être envoyées par la poste par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises sur place contre récépissé à:

Office des transports de la Corse, 19, route de Sartène, Quai Saint Joseph, BP 501, F-20186 Ajaccio Cedex,

au plus tôt un mois et au plus tard cinq semaines à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au Journal officiel des Communautés européennes et ce avant 17.00 (heure locale).

11. Validité de l'appel d'offres

La validité du présent appel d'offres est, conformément au libellé de la première phrase du point d) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92, soumise à la condition qu'aucun transporteur aérien communautaire susceptible d'être autorisé à exploiter la liaison conformément à l'article 3 du règlement n° 2408/92, ne présente, avant le 1.12.1995 (compte tenu de l'existence d'un délai raisonnable d'un mois pour obtenir les droits de trafic), une demande d'autorisation d'exploitation de la liaison en question à compter du 1.1.1996 en conformité avec les obligations de service public imposées sans recevoir aucune compensation financière.

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Paris (Orly) et Figari

(95/C 200/21)

1. Introduction

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, la France, conformément à la décision de l'Assemblée territoriale de Corse, a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités entre Paris (Orly) et Figari. Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

Dans la mesure où aucun transporteur n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer, au 1. 12. 1995, des services aériens réguliers entre Paris (Orly) et Figari conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d) du même règlement, de limiter l'accès à cette liaison à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services aériens, à compter du 1. 1. 1996.

Les soumissionnaires pourront présenter des offres impliquant la desserte de plusieurs des liaisons au départ des aéroports de la Corse faisant l'objet chacune d'un appel d'offres publié le même jour au Journal officiel des Communautés européennes, notamment si cette démarche a pour effet de diminuer la compensation globale requise. Les soumissionnaires devront toutefois faire clairement apparaître, pour chaque liaison, le montant de la compensation requise, modulé éventuellement en fonction des différentes hypothèses de sélection de leurs offres (pour le cas où une partie seulement des liaisons pour lesquelles ils ont présenté une offre serait sélectionnée).

2. Objet de l'appel d'offres

Fournir, à compter du 1. 1. 1996, des services aériens réguliers entre Paris (Orly) et Figari en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette desserte telles qu'elles ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

3. Participation à l'appel d'offres

La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant les licences des transporteurs aériens. Toutefois, la France faisant application des dispositions du second paragraphe de l'article 3 du règlement n° 2408/92, les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par un État membre autre que la

France ne peuvent utiliser, jusqu'au 1. 4. 1997, pour le service de cabotage à l'intérieur de la France, plus de 50 % de la capacité qu'ils mettent en œuvre durant une saison aéronautique sur le même service dont le service de cabotage doit nécessairement constituer le prolongement ou le préliminaire.

4. Procédure d'appel d'offres

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

5. Dossier d'appel d'offres

Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant la convention de délégation de service public et le règlement particulier de l'appel d'offres, peut être obtenu gratuitement auprès de:

Office des transports de la Corse, 19, route de Sartène, Quai Saint Joseph, BP 501, F-20186 Ajaccio Cedex.

6. Compensation financière

Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte en cause durant trois années à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé chaque année «ex post», en fonction des dépenses et recettes effectivement engendrées par le service sur justificatifs, dans la limite du montant figurant dans l'offre.

7. Tarifs

Les offres présentées par les soumissionnaires préciseront les tarifs prévus qui doivent être conformes aux obligations de service public publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

8. Durée, modification et résiliation du contrat

Le contrat débutera à compter du 1. 1. 1996. Il prendra fin, au plus tard, le 31. 12. 1998.

L'exécution du contrat fera l'objet d'un examen annuel, en concertation avec le transporteur, au cours des deux mois précédant la date anniversaire du début d'exploitation. Le contrat ne pourra être modifié que dans le respect des obligations de service public publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8. Toute modification du contrat sera consignée dans un avenant.

Le contrat ne pourra être résilié par le transporteur qu'à l'issue d'un préavis de 6 mois.

9. Non-respect du contrat

Le transporteur est responsable de la bonne exécution des obligations résultant du contrat. En cas de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat, pour des raisons autres que la force majeure, à savoir des circonstances étrangères au transporteur, anormales et imprévisibles que le transporteur n'a pas pu éviter malgré toutes les diligences déployées, le contrat pourra être résilié sans préavis par l'office des transports de la Corse.

L'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat pourra donner lieu au versement de dommages et intérêts au titre du préjudice subi par la communauté insulaire. Son appréciation relèvera des juridictions compétentes.

Nonobstant un éventuel recours en dommages et intérêts, toute interruption des services donnera lieu à une révision du montant de la compensation financière au prorata des vols non exécutés.

10. Présentation des offres

Les offres doivent être envoyées par la poste par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises sur place contre récépissé à :

Office des transports de la Corse, 19, route de Sartène, Quai Saint Joseph, BP 501, F-20186 Ajaccio Cedex,

au plus tôt un mois et au plus tard cinq semaines à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au Journal officiel des Communautés européennes et ce avant 17.00 (heure locale).

11. Validité de l'appel d'offres

La validité du présent appel d'offres est, conformément au libellé de la première phrase du point d) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92, soumise à la condition qu'aucun transporteur aérien communautaire susceptible d'être autorisé à exploiter la liaison conformément à l'article 3 du règlement n° 2408/92, ne présente, avant le 1. 12. 1995 (compte tenu de l'existence d'un délai raisonnable d'un mois pour obtenir les droits de trafic), une demande d'autorisation d'exploitation de la liaison en question à compter du 1. 1. 1996 en conformité avec les obligations de service public imposées sans recevoir aucune compensation financière.

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Paris (Orly) et Calvi

(95/C 200/22)

1. Introduction

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23. 7. 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, la France, conformément à la décision de l'Assemblée territoriale de Corse, a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités entre Paris (Orly) et Calvi. Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

Dans la mesure où aucun transporteur n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer, au 1. 12. 1995, des services aériens réguliers entre Paris (Orly) et Calvi conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d) du même règlement, de limiter l'accès à cette liaison à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services aériens, à compter du 1. 1. 1996.

Les soumissionnaires pourront présenter des offres impliquant la desserte de plusieurs des liaisons au départ des aéroports de la Corse faisant l'objet chacune d'un appel d'offres publié le même jour au Journal officiel des Communautés européennes, notamment si cette démarche a pour effet de diminuer la compensation globale requise. Les soumissionnaires devront toutefois faire clairement apparaître, pour chaque liaison, le montant de la compensation requise, modulé éventuellement en fonction des différentes hypothèses de sélection de leurs offres (pour le cas où une partie seulement des liaisons pour lesquelles ils ont présenté une offre serait sélectionnée).

2. Objet de l'appel d'offres

Fournir, à compter du 1. 1. 1996, des services aériens réguliers entre Paris (Orly) et Calvi en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette desserte telles qu'elles ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

3. Participation à l'appel d'offres

La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de

validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant les licences des transporteurs aériens. Toutefois, la France faisant application des dispositions du second paragraphe de l'article 3 du règlement n° 2408/92, les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par un État membre autre que la France ne peuvent utiliser, jusqu'au 1.4.1997, pour le service de cabotage à l'intérieur de la France, plus de 50 % de la capacité qu'ils mettent en œuvre durant une saison aéronautique sur le même service dont le service de cabotage doit nécessairement constituer le prolongement ou le préliminaire.

4. Procédure d'appel d'offres

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

5. Dossier d'appel d'offres

Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant la convention de délégation de service public et le règlement particulier de l'appel d'offres, peut être obtenu gratuitement auprès de:

Office des transports de Corse, 19, route de Sartène, Quai Saint Joseph, BP 501, F-20186 Ajaccio Cedex.

6. Compensation financière

Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte en cause durant trois années à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé chaque année «ex post», en fonction des dépenses et recettes effectivement engendrées par le service sur justificatifs, dans la limite du montant figurant dans l'offre.

7. Tarifs

Les offres présentées par les soumissionnaires préciseront les tarifs prévus qui doivent être conformes aux obligations de service public publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3.8.

8. Durée, modification et résiliation du contrat

Le contrat débutera à compter du 1.1.1996. Il prendra fin, au plus tard, le 31.12.1998.

L'exécution du contrat fera l'objet d'un examen annuel, en concertation avec le transporteur, au cours des deux mois précédant la date anniversaire du début d'exploitation. Le contrat ne pourra être modifié que dans le

respect des obligations de service public publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3.8. Toute modification du contrat sera consignée dans un avenant.

Le contrat ne pourra être résilié par le transporteur qu'à l'issue d'un préavis de 6 mois.

9. Non-respect du contrat

Le transporteur est responsable de la bonne exécution des obligations résultant du contrat. En cas de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat, pour des raisons autres que la force majeure, à savoir des circonstances étrangères au transporteur, anormales et imprévisibles que le transporteur n'a pas pu éviter malgré toutes les diligences déployées, le contrat pourra être résilié sans préavis par l'office des transports de la Corse.

L'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat pourra donner lieu au versement de dommages et intérêts au titre du préjudice subi par la communauté insulaire. Son appréciation relèvera des juridictions compétentes.

Nonobstant un éventuel recours en dommages et intérêts, toute interruption des services donnera lieu à une révision du montant de la compensation financière au prorata des vols non exécutés.

10. Présentation des offres

Les offres doivent être envoyées par la poste par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises sur place contre récépissé à:

Office des transports de la Corse, 19, route de Sartène, Quai Saint Joseph, BP 501, F-20186 Ajaccio Cedex,

au plus tôt un mois et au plus tard cinq semaines à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au Journal officiel des Communautés européennes et ce avant 17.00, heure locale.

11. Validité de l'appel d'offres

La validité du présent appel d'offres est, conformément au libellé de la première phrase du point d) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92, soumise à la condition qu'aucun transporteur aérien communautaire susceptible d'être autorisé à exploiter la liaison conformément à l'article 3 du règlement n° 2408/92, ne présente, avant le 1.12.1995 (compte tenu de l'existence d'un délai raisonnable d'un mois pour obtenir les droits de trafic), une demande d'autorisation d'exploitation de la liaison en question à compter du 1.1.1996 en conformité avec les obligations de service public imposées sans recevoir aucune compensation financière.

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Paris (Orly) et Bastia

(95/C 200/23)

1. Introduction

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, la France, conformément à la décision de l'Assemblée territoriale de Corse, a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités entre Paris (Orly) et Bastia. Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

Dans la mesure où aucun transporteur n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer, au 1. 12. 1995, des services aériens réguliers entre Paris (Orly) et Bastia conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d) du même règlement, de limiter l'accès à cette liaison à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services aériens, à compter du 1. 1. 1996.

Les soumissionnaires pourront présenter des offres impliquant la desserte de plusieurs des liaisons au départ des aéroports de la Corse faisant l'objet chacune d'un appel d'offres publié le même jour au Journal officiel des Communautés européennes, notamment si cette démarche a pour effet de diminuer la compensation globale requise. Les soumissionnaires devront toutefois faire clairement apparaître, pour chaque liaison, le montant de la compensation requise, modulé éventuellement en fonction des différentes hypothèses de sélection de leurs offres (pour le cas où une partie seulement des liaisons pour lesquelles ils ont présenté une offre serait sélectionnée).

2. Objet de l'appel d'offres

Fournir, à compter du 1. 1. 1996, des services aériens réguliers entre Paris (Orly) et Bastia en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette desserte telles qu'elles ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

3. Participation à l'appel d'offres

La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant les licences des transporteurs aériens. Toutefois, la France faisant application des dispositions du second paragraphe de l'article 3 du règlement n° 2408/92, les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par un État membre autre que la

France ne peuvent utiliser, jusqu'au 1. 4. 1997, pour le service de cabotage à l'intérieur de la France, plus de 50 % de la capacité qu'ils mettent en œuvre durant une saison aéronautique sur le même service dont le service de cabotage doit nécessairement constituer le prolongement ou le préliminaire.

4. Procédure d'appel d'offres

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

5. Dossier d'appel d'offres

Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant la convention de délégation de service public et le règlement particulier de l'appel d'offres, peut être obtenu gratuitement auprès de:

Office des transports de la Corse, 19, route de Sartène, Quai Saint Joseph, BP 501, F-20186 Ajaccio Cedex.

6. Compensation financière

Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte en cause durant trois années à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé chaque année «ex post», en fonction des dépenses et recettes effectivement engendrées par le service sur justificatifs, dans la limite du montant figurant dans l'offre.

7. Tarifs

Les offres présentées par les soumissionnaires préciseront les tarifs prévus qui doivent être conformes aux obligations de service public publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

8. Durée, modification et résiliation du contrat

Le contrat débutera à compter du 1. 1. 1996. Il prendra fin, au plus tard, le 31. 12. 1998.

L'exécution du contrat fera l'objet d'un examen annuel, en concertation avec le transporteur, au cours des deux mois précédant la date anniversaire du début d'exploitation. Le contrat ne pourra être modifié que dans le respect des obligations de service public publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8. Toute modification du contrat sera consignée dans un avenant.

Le contrat ne pourra être résilié par le transporteur qu'à l'issue d'un préavis de 6 mois.

9. Non-respect du contrat

Le transporteur est responsable de la bonne exécution des obligations résultant du contrat. En cas de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat, pour des raisons autres que la force majeure, à savoir des circonstances étrangères au transporteur, anormales et imprévisibles que le transporteur n'a pas pu éviter malgré toutes les diligences déployées, le contrat pourra être résilié sans préavis par l'office des transports de la Corse.

L'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat pourra donner lieu au versement de dommages et intérêts au titre du préjudice subi par la communauté insulaire. Son appréciation relèvera des juridictions compétentes.

Nonobstant un éventuel recours en dommages et intérêts, toute interruption des services donnera lieu à une révision du montant de la compensation financière au prorata des vols non exécutés.

10. Présentation des offres

Les offres doivent être envoyées par la poste par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises sur place contre récépissé à:

Office des transports de la Corse, 19, route de Sartène,
Quai Saint Joseph, BP 501, F-20186 Ajaccio Cedex,

au plus tôt un mois et au plus tard cinq semaines à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au Journal officiel des Communautés européennes et ce avant 17.00 (heure locale).

11. Validité de l'appel d'offres

La validité du présent appel d'offres est, conformément au libellé de la première phrase du point d) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92, soumise à la condition qu'aucun transporteur aérien communautaire susceptible d'être autorisé à exploiter la liaison conformément à l'article 3 du règlement n° 2408/92, ne présente, avant le 1. 12. 1995 (compte tenu de l'existence d'un délai raisonnable d'un mois pour obtenir les droits de trafic), une demande d'autorisation d'exploitation de la liaison en question à compter du 1. 1. 1996 en conformité avec les obligations de service public imposées sans recevoir aucune compensation financière.

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Paris (Orly) et Ajaccio

(95/C 200/24)

1. Introduction

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23. 7. 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, la France, conformément à la décision de l'Assemblée territoriale de Corse, a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités entre Paris (Orly) et Ajaccio. Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

Dans la mesure où aucun transporteur n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer, au 1. 12. 1995, des services aériens réguliers entre Paris (Orly) et Ajaccio conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d) du même règlement, de limiter l'accès à cette liaison à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services aériens, à compter du 1. 1. 1996.

Les soumissionnaires pourront présenter des offres impliquant la desserte de plusieurs des liaisons au départ des aéroports de la Corse faisant l'objet chacune d'un appel d'offres publié le même jour au Journal officiel des Communautés européennes, notamment si cette démarche a pour effet de diminuer la compensation globale requise. Les soumissionnaires devront toutefois faire clairement apparaître, pour chaque liaison, le montant de la compensation requise, modulé éventuellement en fonction des différentes hypothèses de sélection de leurs offres (pour le cas où une partie seulement des liaisons pour lesquelles ils ont présenté une offre serait sélectionnée).

2. Objet de l'appel d'offres

Fournir, à compter du 1. 1. 1996, des services aériens réguliers entre Paris (Orly) et Ajaccio en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette desserte telles qu'elles ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3. 8.

3. Participation à l'appel d'offres

La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de

validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant les licences des transporteurs aériens. Toutefois, la France faisant application des dispositions du second paragraphe de l'article 3 du règlement n° 2408/92, les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par un État membre autre que la France ne peuvent utiliser, jusqu'au 1.4.1997, pour le service de cabotage à l'intérieur de la France, plus de 50 % de la capacité qu'ils mettent en œuvre durant une saison aéronautique sur le même service dont le service de cabotage doit nécessairement constituer le prolongement ou le préliminaire.

4. Procédure d'appel d'offres

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

5. Dossier d'appel d'offres

Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant la convention de délégation de service public et le règlement particulier de l'appel d'offres, peut être obtenu gratuitement auprès de:

Office des transports de la Corse, 19, route de Sartène, Quai Saint Joseph, BP 501, F-20186 Ajaccio Cedex.

6. Compensation financière

Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte en cause durant trois années à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé chaque année «ex post», en fonction des dépenses et recettes effectivement engendrées par le service sur justificatifs, dans la limite du montant figurant dans l'offre.

7. Tarifs

Les offres présentées par les soumissionnaires préciseront les tarifs prévus qui doivent être conformes aux obligations de service public publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3.8.

8. Durée, modification et résiliation du contrat

Le contrat débutera à compter du 1.1.1996. Il prendra fin, au plus tard, le 31.12.1998.

L'exécution du contrat fera l'objet d'un examen annuel, en concertation avec le transporteur, au cours des deux mois précédant la date anniversaire du début d'exploitation. Le contrat ne pourra être modifié que dans le

respect des obligations de service public publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° C 199 du 3.8. Toute modification du contrat sera consignée dans un avenant.

Le contrat ne pourra être résilié par le transporteur qu'à l'issue d'un préavis de 6 mois.

9. Non-respect du contrat

Le transporteur est responsable de la bonne exécution des obligations résultant du contrat. En cas de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat, pour des raisons autres que la force majeure, à savoir des circonstances étrangères au transporteur, anormales et imprévisibles que le transporteur n'a pas pu éviter malgré toutes les diligences déployées, le contrat pourra être résilié sans préavis par l'office des transports de la Corse.

L'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat pourra donner lieu au versement de dommages et intérêts au titre du préjudice subi par la communauté insulaire. Son appréciation relèvera des juridictions compétentes.

Nonobstant un éventuel recours en dommages et intérêts, toute interruption des services donnera lieu à une révision du montant de la compensation financière au prorata des vols non exécutés.

10. Présentation des offres

Les offres doivent être envoyées par la poste par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises sur place contre récépissé à:

Office des transports de la Corse, 19, route de Sartène, Quai Saint Joseph, BP 501, F-20186 Ajaccio Cedex,

au plus tôt un mois et au plus tard cinq semaines à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au Journal officiel des Communautés européennes et ce avant 17.00 (heure locale).

11. Validité de l'appel d'offres

La validité du présent appel d'offres est, conformément au libellé de la première phrase du point d) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92, soumise à la condition qu'aucun transporteur aérien communautaire susceptible d'être autorisé à exploiter la liaison conformément à l'article 3 du règlement n° 2408/92, ne présente, avant le 1.12.1995 (compte tenu de l'existence d'un délai raisonnable d'un mois pour obtenir les droits de trafic), une demande d'autorisation d'exploitation de la liaison en question à compter du 1.1.1996 en conformité avec les obligations de service public imposées sans recevoir aucune compensation financière.

SOCRATES

Le programme d'action de la Communauté européenne dans le domaine de l'éducation

Encadré: date limite pour l'introduction des candidatures à certaines actions: septembre 1995
Voir les détails à la fin de cette annonce

(95/C 200/25)

SOCRATES, le programme d'action de la Communauté européenne pour la coopération dans le domaine de l'éducation, a été adopté le 14.3.1995 (décision 819/95/CE, Journal officiel L 87 du 20.4.1995). Il couvre la période 1995-1999 et s'applique aux 15 États membres de la Communauté européenne, ainsi qu'à l'Islande, au Liechtenstein et à la Norvège dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen. En 1995, SOCRATES dispose d'un budget communautaire de 176 000 000 d'écus.

SOCRATES prolonge et étend un certain nombre de programmes antérieurs de la Communauté, y compris ERASMUS (dans l'enseignement supérieur) et LINGUA (dans le domaine de l'apprentissage des langues). Ces programmes sont combinés à de nouvelles actions afin de constituer le premier programme européen complet pour la coopération dans tous les secteurs de l'éducation.

Les principaux objectifs de SOCRATES consistent à:

- développer la dimension européenne de l'éducation,
- promouvoir une meilleure connaissance des langues européennes,
- promouvoir la dimension interculturelle de l'éducation,
- améliorer la qualité de l'éducation grâce à la coopération européenne,
- promouvoir la mobilité des enseignants et des étudiants,
- encourager la reconnaissance des diplômes, des périodes d'études et autres qualifications,
- faciliter le développement d'un espace européen ouvert en vue de la coopération dans l'éducation,
- encourager l'éducation ouverte et à distance dans le contexte européen,
- favoriser les échanges d'informations et d'expériences sur les systèmes éducatifs et les politiques de l'éducation.

SOCRATES s'inscrit dans le cadre d'une stratégie plus vaste visant à promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie en réponse aux besoins d'éducation et de formation en constante évolution. Le programme entre-

tient des liens étroits avec d'autres initiatives au niveau européen, notamment le programme Léonardo da Vinci pour la formation professionnelle, le programme Jeunesse pour l'Europe III et diverses composantes du quatrième programme-cadre pour la recherche et le développement technologique, les actions communautaires en faveur des personnes désavantagées et la promotion de l'égalité des chances.

SOCRATES contient des dispositions précises pour une large gamme d'activités, et notamment:

- les projets, réseaux, associations et partenariats transnationaux,
- le développement en commun de programmes d'études, de modules, de matériels didactiques et autres produits pédagogiques,
- les échanges et la mobilité,
- les cours transnationaux de formation pour le personnel éducatif,
- les visites afin de faciliter la préparation des projets ou le partage de l'expérience,
- la préparation d'études, d'analyses, de guides et la collecte de données,
- l'évaluation des projets,
- la diffusion des résultats.

La responsabilité générale de la mise en œuvre de SOCRATES est assurée par la Commission européenne (direction générale XXII: éducation, formation et jeunesse). Elle est assistée dans sa tâche par le Comité SOCRATES composé de deux membres désignés par chacun des États membres. Le Comité est organisé en deux sous-comités dans les domaines de l'enseignement supérieur et de l'éducation scolaire.

Le programme SOCRATES assure la promotion de la coopération dans six domaines:

Enseignement supérieur (ERASMUS)

Action 1 - Bourses en vue de développer la dimension européenne dans les universités

- organisation des échanges d'étudiants pour des périodes d'études reconnues,
- système européen d'unités capitalisables transférables (ECTS),
- mobilité et échanges de personnel enseignant,
- préparation linguistique pour les étudiants et le personnel accueillis ou envoyés,
- programmes d'enseignement intensifs de courte durée,
- activités de développement de programmes d'études relatives à tous les niveaux d'études,
- étude des langues combinée à d'autres disciplines universitaires,
- projets de coopération universitaire sur des thèmes d'intérêt commun («Réseaux thématiques»),
- visites en vue de préparer les futures activités de coopération,
- application des méthodes d'enseignement ouvert et à distance.

Action 2 - Bourses aux étudiants

Aide financière directe afin de couvrir les «frais de mobilité» (voyage, préparation linguistique et différence du coût de la vie) des étudiants effectuant une période d'études reconnue de 3 à 12 mois à l'étranger.

Mesures complémentaires

Bourses pour les activités européennes des associations de professeurs d'université, de personnel administratif ou d'étudiants et pour d'autres activités de sensibilisation à la dimension européenne dans l'enseignement supérieur.

Éducation scolaire (COMENIUS)

Action 1 - Partenariats scolaires/Projets éducatifs européens

Partenariats scolaires en vue du développement de «Projets éducatifs européens» (PEE) sur des thèmes d'intérêt commun aux élèves des différents pays européens.

Action 2 - Éducation des enfants de travailleurs migrants, de travailleurs exerçant une profession itinérante, de voyageurs et de Tziganes, éducation interculturelle

Projets transnationaux en vue d'améliorer les possibilités d'éducation des enfants de ces groupes sociaux spécifiques et de préparer plus généralement les enfants en âge scolaire à vivre dans une société toujours plus multiculturelle, combattant ainsi le racisme et la xénophobie.

Action 3 - Formation continue des enseignants et autres éducateurs

Projets transnationaux de formation continue dans une des directions suivantes:

- promotion de la dimension européenne dans l'enseignement,
- amélioration des taux de réussite scolaire et de participation et réponse aux problèmes des enfants à besoins et potentiels éducatifs spéciaux.

Mesures complémentaires

- activités européennes d'associations actives dans le domaine de la coopération scolaire (par ex. les associations d'enseignants ou de parents),
- activités de sensibilisation liées à la promotion de la coopération européenne dans ce secteur, y compris le soutien pour le concours «L'Europe à l'école».

Promotion de l'apprentissage des langues (LINGUA)

Mesures en vue d'améliorer l'enseignement et l'apprentissage des langues officielles de la CE et des pays participants de l'AELE-EEE, dans tous les secteurs de l'éducation (les langues les moins enseignées et les moins utilisées seront prioritaires):

Action A - Programmes de coopération européenne pour la formation des professeurs de langues (PCE)

Coopération transnationale entre les établissements de formation initiale et/ou continue afin d'améliorer les compétences professionnelles des futurs ou actuels enseignants et formateurs en langues (développement en commun de programmes d'enseignement, matériels didactiques, modules et plans de formation).

Action B - Activités de formation continue dans le domaine de l'enseignement des langues étrangères

Cours d'immersion ou autres activités similaires de formation continue dans un autre pays participant afin d'améliorer la capacité des professeurs à enseigner des langues étrangères ou à enseigner par l'intermédiaire des langues étrangères.

Action C - Assistanats pour les futurs professeurs de langues étrangères

Bourses afin de permettre aux futurs professeurs de langue de passer 3 à 12 mois en qualité d'assistant dans un autre pays participant où l'une des langues officielles est celle qu'ils enseigneront plus tard.

Action D - Développement d'outils pour l'enseignement des langues et l'évaluation de compétences linguistiques

Projets transnationaux afin de développer des outils pour l'enseignement des langues et pour évaluer les compétences linguistiques acquises (conception, développement et échange de programmes d'études; production de ressources pédagogiques innovatrices; création et amélioration d'outils et de méthodes en vue d'évaluer les compétences linguistiques).

Action E - Projets éducatifs communs pour l'apprentissage des langues (PEC)

Échanges de jeunes de l'enseignement général et, en particulier, de l'enseignement professionnel et technique dans le cadre de projets communs relatifs à leur éducation et à leur formation.

Mesures complémentaires

- activités européennes des associations actives dans le domaine de l'enseignement/apprentissage des langues,
- diffusion des approches innovatrices de l'enseignement et de l'apprentissage des langues,
- activités de sensibilisation liées à la promotion de la coopération européenne dans ce secteur.

Promotion de l'enseignement ouvert et à distance (EOD)

Deux ensembles de mesures destinées à soutenir la coopération européenne dans l'enseignement ouvert et à distance (EOD) et l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications dans le domaine de l'éducation:

A - Soutien à la coopération européenne dans le domaine de l'EOD

Projets réalisés par des partenariats européens associant:

- des utilisateurs et des prestataires de services d'apprentissage à distance,
- établissements d'enseignement «traditionnels» qui intègrent les nouvelles technologies de l'information et des communications dans leur enseignement,

— producteurs de logiciels et de programmes éducatifs.

Projets d'observation dont le but est de présenter une photographie complète de l'état de développement d'un aspect particulier de l'EOD ou de l'utilisation de nouvelles technologies pédagogiques dans un grand nombre de pays participant à SOCRATES.

B - Soutien à l'application de l'EOD aux activités intégrées à d'autres volets de SOCRATES

Lorsque la composante EOD constitue une caractéristique significative d'une candidature, les projets introduits au titre des autres volets de SOCRATES peuvent bénéficier d'un soutien financier supplémentaire relatif à cette dimension EOD. Elle est particulièrement encouragée lorsque le recours aux méthodes EOD améliorera la qualité de l'enseignement ou élargira l'accès aux activités de coopération européenne des groupes d'élèves ou d'enseignants qui ne seraient pas en mesure d'en bénéficier autrement.

Éducation des adultes

Projets transnationaux destinés à étendre la dimension européenne dans tous les domaines de l'éducation des adultes complétant ainsi les activités plus professionnelles soutenues par le programme Léonardo. SOCRATES soutient:

- les activités destinées à améliorer la sensibilisation des éducateurs d'adultes à l'importance des thèmes européens en diffusant la connaissance des autres cultures, langues et traditions des pays européens ou à promouvoir une meilleure compréhension des aspects politiques, économiques et administratifs de la Communauté européenne en tant que telle,
- les projets de promotion des réseaux d'organisation d'éducation d'adultes centrés sur des thèmes intéressant les citoyens d'Europe qui vivent dans les pays participants.

Échange d'information et d'expérience sur les systèmes éducatifs et les politiques

1 - Questions d'intérêt commun concernant la politique de l'éducation

Échange d'informations et d'expériences sur les questions clés de la politique de l'éducation, notamment grâce à des études, des séminaires, des échanges d'experts et le développement de meilleurs canaux de diffusion de l'information.

2 - Réseau européen d'information sur l'éducation (EURYDICE)

Le réseau EURYDICE, constitué d'unités nationales coordonnées par l'unité européenne à Bruxelles, est destiné à récolter et à diffuser l'information sur les systèmes éducatifs dans les pays participants.

3 - Programme de visites pour les décideurs en matière d'éducation (ARION)

Visites d'études en groupes multinationaux de décideurs en matière d'éducation (notamment dans l'enseignement primaire et secondaire) ainsi que des mesures d'accompagnement afin d'assurer la diffusion des résultats des visites.

4 - Réseau des centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique (NARIC)

Réseau de centres nationaux chargés de fournir aux établissements et citoyens les informations sur les qualifications et systèmes d'enseignement supérieur en vue de faciliter la reconnaissance des qualifications dans d'autres pays participants.

Candidatures et procédures de sélection

Les procédures d'introduction et de sélection des candidatures à un soutien SOCRATES varient considérablement selon que l'action concernée est gérée au niveau central par la Commission ou à un niveau plus décentralisé par les agences nationales désignées par les pays participants.

Pour chacun des six volets du programme, il existe un Guide du candidat qui contient tous les détails nécessaires concernant les procédures de candidature, les dates limites et les critères de sélection. Ces documents et d'autres informations sont disponibles auprès de:

Bureau d'assistance technique (BAT) SOCRATES et Jeunesse, rue Montoyerstraat 70, B-1040 Bruxelles, tél. (32-2) 233 01 11, télécopieur (32-2) 233 01 50,

qui fournit à la Commission une assistance techniques dans la mise en œuvre du programme.

Dates limites pour l'introduction des candidatures

1. En raison de la date de la décision établissant le programme, et après consultation du Comité

SOCRATES, la plupart des actions SOCRATES en 1995 font l'objet de mesures transitoires très proches des procédures utilisées par les précédents programmes communautaires. Des détails sont disponibles sur demande auprès du BAT SOCRATES et Jeunesse.

2. Toutes les dates limites pour l'introduction des candidatures au cours de l'année calendrier 1996 sont mentionnées dans les Guides des candidats évoqués ci-dessus. Les candidatures pour les bourses de visites préparatoires et les mesures complémentaires peuvent être introduites à tout moment après la publication de la présente annonce.

3. Les candidatures sont reçues jusqu'au 30.9.1995 (cachet de la poste) pour les actions suivantes:

- promotion de l'apprentissage des langues (LINGUA), action D,
- enseignement ouvert et à distance (EOD), volet A,
- éducation des adultes.

Cette date limite de candidature concerne:

- LINGUA action D: projets commençant en 1/1996 (la prochaine date limite sera 9/1996),
- EOD et éducation des adultes: projets commençant à la fin de l'année 1995 ou au début de 1996.

Le guide du candidat et les formulaires de candidature sont disponibles sur demande auprès du BAT SOCRATES et Jeunesse (adresse ci-dessus) qui fournira également les renseignements nécessaires sur les procédures de candidature pour les mesures complémentaires et visites préparatoires au titre des diverses actions de SOCRATES en 1995.

4. En ce qui concerne la mise en œuvre de l'action «Questions d'intérêt commun concernant la politique de l'éducation» (échange d'information et d'expériences, point 1), un appel à proposition spécifique sera publié dans le *Journal officiel des Communautés européennes* à la fin de juillet 1995. La date limite d'introduction des candidatures sera le 30.9.1995 (cachet de la poste) (prochaine date limite pour cette action: 1.2.1996).

Phare — Équipement électronique pour postes frontières**Appel d'offres no ZZ9209-01-042**

Avis d'appel d'offres lancé par la Commission des Communautés européennes au nom du gouvernement de la Bulgarie pour un projet financé grâce aux fonds du programme Phare

(95/C 200/26)

Intitulé du projet:

Fourniture en trois lots des produits suivants:

lot I: ordinateurs, matériel et logiciel de communication et de mise en réseau;

lot II: lecteurs de passeports;

lot III: matériel d'impression de passeports.

1. Participation et origine

La participation est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des États membres de la Communauté européenne et de l'Albanie, de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République tchèque, de la République slovaque et de la Slovénie.

2. Objet

Fourniture d'équipement électronique pour les postes frontières de Vidin, Rousse, Gyueshove et Kulata en Bulgarie.

3. Dossier d'appel d'offres

Le dossier complet d'appel d'offres peut être obtenu gratuitement auprès de:

- a) La Commission des Communautés européennes, délégation en Bulgarie, bureau Phare, à l'attention de M. Anthony Kirk, Interpret World Trade Centre, 36, boulevard Dragan Tsankov, BG-1056 Sofia, tél. (359-2) 73 98 41, télécopieur (359-2) 73 83 95.
- b) Ministère des transports, 9, Vasil Levski Street, BG-1000 Sofia, à l'attention de Dipl. Eng. Dimitar Zoev, tél. (359-2) 87 10 81, télécopieur (359-2) 88 50 94, télex 23 200 MT BG.

4. Offres

Les offres doivent parvenir au plus tard le 19. 9. 1995 (9.00), heure locale, à l'adresse suivante:

Ministère des transports, 9, Vasil Levski Street, BG-1000 Sofia, à l'attention de Dipl. Eng. Dimitar Zoev, tél. (359-2) 87 10 81, télécopieur (359-2) 88 50 94, télex 23 200 MT BG.

Elles seront ouvertes en séance publique le 19. 9. 1995 (10.00), heure locale, à la même adresse.

Phare — Travaux de construction

Avis d'appel d'offres lancé par le gouvernement roumain pour des travaux financés par la Communauté européenne dans le cadre du programme Phare

(95/C 200/27)

1. Intitulé: Amélioration de l'infrastructure routière et des abords du poste-frontière de Bors - Roumanie

de la Roumanie, de la République tchèque, de la République slovaque et de la Slovénie.

2. Participation et origine

La participation est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des États membres de la Communauté économique européenne et de l'Albanie, de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne,

Les fournitures offertes doivent obligatoirement être originaires des États susmentionnés.

3. Objet

Les travaux routiers sont à effectuer entre les km 640,41 et 641,75 de la RN 1. La route traverse la petite ville de Bors.

Les principaux postes sont les suivants:

- mise à 4 voies de la chaussée,
- renforcement de la route existante,
- consolidation de l'accotement,
- élargissement du ponceau existant,
- amélioration des croisements,
- amélioration du drainage par la réalisation de drains perpendiculaires au fossé.

Les principaux métrés sont les suivants:

- béton bitumineux de 4 cm d'épaisseur: 23 000 m²,
- mélange dense: 6 370 t,
- liant pour gravillons: 2 300 t,
- couche de fondation: 4 000 m³,
- couche de base stabilisée: 3 200 m³,

- ponceau précontraint: 3 mm × 2,40 m × 11,27 m,
- signaux verticaux: 13 pièces.

4. Invitation à l'appel d'offres

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être obtenus à compter du 1. 8. 1995, auprès de la National Administration of Roads, blvd. Dinicu Golescu 38, Ministry of Transport, RO-77113 Bucharest, télécopieur (401) 312 09 84, sur présentation d'un document attestant le paiement d'un montant non remboursable de 200 US\$ au nom de la «National Administration of Roads» ou d'un montant équivalent en lei pour les contractants roumains.

5. Offres

Toutes les offres accompagnées d'une garantie de soumission (garantie bancaire d'un montant de minimum 2 % du prix du contrat sans la TVA), seront soumises au plus tard le 19. 9. 1995 (15.00), heure locale à la «National Administration of Roads».

Les offres seront ouvertes en séance publique, le 20. 9. 1995 (10.00) heure locale, dans les bureaux de la «National Administration of Roads».

Séminaires de formation pour journalistes

Procédure ouverte

(95/C 200/28)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale X «Information, communication, culture, audiovisuel», unité «Service appui aux médias» (X.B.1), Mr Lindsay Armstrong, T-120, 9/52, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Tél. (32-2) 296 11 66. Télécopieur (32 2) 296 26 95.

2. **Catégorie et description du service:** La Commission européenne souhaite conclure un ou des contrats d'organisation de séminaires de formation, spécialement conçus pour les médias et portant sur les questions européennes, ainsi que sur des thèmes d'intérêt commun pour l'industrie et les professions de la presse. Le ou les contractants recherché(s) par la Commission doit(doivent) être en mesure de mobiliser un large éventail d'enseignants, formateurs et experts, n'appartenant pas aux institutions européennes et ayant une expérience suivie du monde de

la presse. Il(s) devra(devront) être capable(s) de bâtir des programmes de formation sur mesure, en fonction des demandes ponctuelles qui lui(leur) seront présentées par les services centraux, les bureaux de représentation dans les États membres et les délégations dans les pays tiers de la Commission européenne. L'aptitude à organiser les séminaires dans un lieu adapté et extérieur aux institutions ainsi que la capacité d'employer un grand nombre de langues de travail auront une grande importance. Les prestations seront couvertes au fur et à mesure des besoins.

Catégorie du service: 27.

Appel d'offres n° PO/95-72/B1.

3. **Lieu d'exécution:** Ces séminaires auront lieu, à titre principal, dans les locaux du contractant.

4. a), b), c)
5. Le marché fait l'objet d'un lot unique et indivisible.
6. a), b)
7. **Durée du marché:** Contrat de 3 ans, renouvelable pour une période de deux ans.
8. a) **Nom et adresse auprès duquel le cahier des charges peut être demandé:** Commission européenne, direction générale X «Information, communication, culture, audiovisuel», unité «Service appui aux médias» (X.B.1), Mr Lindsay Armstrong, T-220 9/52, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, tél. (32-2) 296 11 66, télécopieur (32-2) 296 26 95.
- b) **Date limite pour la présentation des demandes:** 12. 9. 1995.
- c)
9. a) **Date limite de réception des offres:** 19. 9. 1995.
- b) **Adresse où elles doivent être transmises:** Commission européenne, direction générale X «Information, communication, culture, audiovisuel», unité «Service appui aux médias» (X.B.1), Mr Lindsay Armstrong, T-120 9/52, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
- L'enveloppe doit porter la mention «Appel d'offres n° PO/95-72/B1; séminaires de formation pour journalistes».
- c) **Langue dans laquelle elles doivent être rédigées:** Une des onze langues officielles de la Communauté européenne.
10. a) **Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres:** Fonctionnaires de la Commission européenne.
- b)
- 11.
12. **Modalités de paiement:** Sur présentation de factures, après exécution des actions de formation spécifiques et fourniture de pièces justificatives.
13. Les groupements de fournisseurs sont autorisés, pour autant que la responsabilité contractuelle soit assumée par une seule société.
14. **Critères de sélection:** La sélection se fera sur la base de la capacité professionnelle, économique, financière et technique. Les candidats devront fournir les renseignements suivants:
- copie des statuts accompagnée d'une liste des membres du conseil d'administration,
 - copie des comptes d'exploitation des deux dernières années,
 - description du support administratif et logistique,
 - description des ressources humaines mobilisables,
 - description des capacités d'accueil de formation,
 - liste des enseignants, mentionnant leur formation et leurs références,
 - liste de références d'actions de formation réalisées au cours des trois dernières années.
15. **Validité de l'offre:** 6 mois à compter de la date limite de réception des offres, indiquée sous le point 9. a).
16. **Critères d'attribution du marché:** La Commission retiendra l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction des critères suivants:
- qualité des références et de l'expérience dans le domaine de la formation, en particulier dans le domaine spécifique de la formation internationale de journaliste,
 - degré d'introduction dans les milieux de la presse,
 - compétence du corps enseignant,
 - prix.
- 17.
18. **Date d'envoi de l'avis:** 24. 7. 1995.
19. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** 24. 7. 1995.

Installation de cartes à mémoire et services associés**Avis de marchés de fournitures****Avis de pré-information**

(95/C 200/29)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale XIX - Budget, M. J. P. Mingasson, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de la: Commission européenne, direction générale XIX - Budget, unité XIX/03 «Informatisation et audit des procédures», rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Diane Van der Linden, télécopieur (32-2) 295 26 62.

2. **Nature des produits à fournir:** Fourniture, installation, entretien et services connexes (assistance technique, formation, support) destinés à l'installation de systèmes multifonctions, basés sur des cartes à mémoire, au sein des bâtiments de la Commission européenne, plus particulièrement dans le domaine de l'identification/authentification (contrôle des accès) et de la signature électronique en matière de comptabilité et de systèmes financiers, avec possibilité d'extension à d'autres domaines.

Lot 1: cartes à mémoire, modules de sécurité et logiciels associés.

Lot 2: équipement de lecture/écriture de cartes et logiciels associés.

Lot 3: bibliothèques de haut niveau et outils de développement.

Lot 4: terminaux pour signature indépendante au moyen de cartes à mémoire.

Lot 5: équipement de personnalisation des cartes à mémoire.

3. **Date prévue pour le lancement des procédures d'attribution des marchés:** 10/1995.

4. **Autres renseignements:** Référence de l'avis d'appel d'offres: 19/9506 «Multi-function smartcard-based solutions on the European Commission's premises».

5. **Date d'envoi de l'avis:** 24. 7. 1995.

6. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 24. 7. 1995.

RECTIFICATIFS

Invitation à soumissionner en vue de la sélection d'organismes et centres de recherche, CCR, universités ou entreprises compris, pour la prestation de services scientifiques et techniques d'assistance à la Commission européenne dans l'exercice de ses activités de diffusion et d'optimisation de résultats de la R & D dans le cadre d'une approche concurrentielle

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 185 du 19 juillet 1995, p. 25)

(95/C 200/30)

Commission européenne, direction générale XIII, télécommunications, information et exploitation des résultats de la recherche, direction D, unité administrative D.1, bâtiment Jean Monnet, C4/11, L-2920 Luxembourg.

au lieu de:

9. a) *Date limite de réception des offres:* Les offres doivent être postées avant le 28. 8. 1995.

lire:

9. a) *Date limite de réception des offres:* Les offres doivent être postées avant le 14. 9. 1995.
